

# DU DROIT À L'ÉCONOMIE ET DE L'ÉCONOMIE AU DROIT

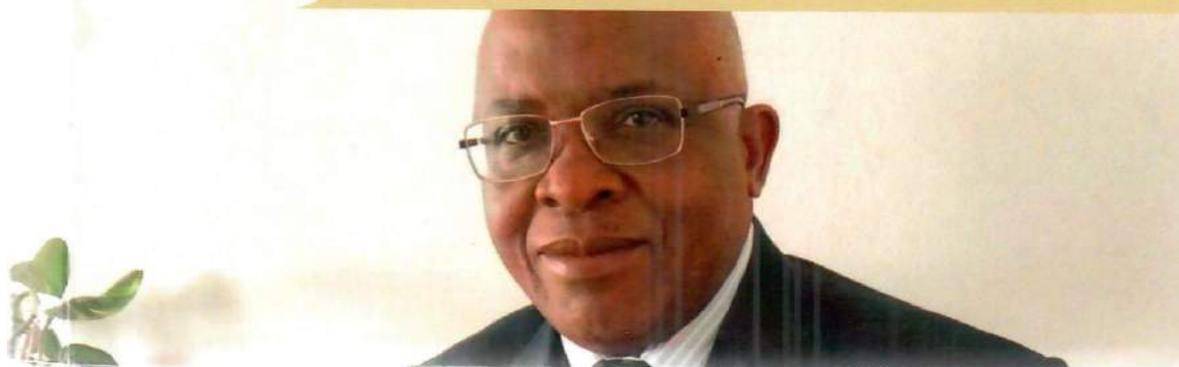
Retour sur certains pans de l'engagement du  
Doyen Grégoire Bakandeja dans la pratique du droit

Sous la direction de  
Ivon Mingashang  
Jean-Paul Segihobe Bigira

Préface de Jacqueline Morand Deviller  
Avant-propos de Bernard Remiche

Droit | Économie International

BRUYL  NT



Pour toute information sur nos fonds et nos nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez nos sites web via [www.larcier.com](http://www.larcier.com).

© Lefebvre Sarrut Belgium s.a., 2019  
Éditions Bruylant  
Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en Belgique

Dépôt légal 2019/0023/069

ISBN : 978-2-8027-6443-4

# LE PROJET TRANSAQUA\* OU L'ÉPREUVE DE FORCE ENTRE MONDIALISATION ET DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE

François BOKONA WIIPA BONDJALI

*Université de Kinshasa, RDC*

La question qui nous est venue à l'esprit lorsque nous avons reçu l'appel à contribution aux *Mélanges* du Doyen Bakandeja était la détermination de l'orientation dans laquelle nous devrions conduire notre réflexion, tant le professeur Grégoire, auteur à prolixité remarquée, a enseigné, écrit ou préfacé dans diverses disciplines du droit aussi bien interne qu'international. De son imposant rayon de productions scientifiques, deux titres et mieux deux sous-titres, ont retenu notre attention<sup>1</sup>. Le fil d'Ariane qui se dégage de deux chefs-d'œuvre, c'est « le désir rationnel »<sup>2</sup> qui habite l'auteur, à savoir faire des ressources naturelles des pays africains, particulièrement celles des États de l'Afrique centrale ou du bassin du Congo<sup>3</sup>, un levier à leur développement, à leur « dépaupérisation » et partant à la requalification du vécu quotidien de leurs peuples. Et ce défi serait un leurre si, au plan international, le droit international économique ne limite pas, par l'activation des règles et mécanismes clairs, transparents formels et rationnels, la voracité des acteurs et opérateurs de la mondialisation sur ces ressources naturelles.

Cette noble préoccupation du professeur Bakandeja est d'une brûlante actualité avec la relance, en février 2018, à Abuja au Nigeria<sup>4</sup>, du projet Transaqua.

\* Transaqua : projet consistant au transfèrement des ressources en eau du bassin Congo au bassin du lac Tchad.

<sup>1</sup> G. BAKANDEJA WA MPUNGI, *Le droit du commerce international. Les peurs justifiées de l'Afrique face à la mondialisation des marchés*, Paris-Bruxelles-Kinshasa, De Boeck-Larcier-Afrique Éditions, 2001, 174 p., et *id.*, *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale. Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, coll. Droit, Économie internationale, Bruxelles, Larcier, 2009, 345 p.

<sup>2</sup> F. FUKUYAMA, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1992, pp. 246 et s.

<sup>3</sup> La sous-région d'Afrique centrale et le bassin du Congo qui comptent chacun dix États ont en commun six pays dont la RDC, la République du Congo, l'Angola, le Cameroun, le Gabon et la République centrafricaine. En effet, le bassin du Congo est constitué de la RDC, de la République du Congo, de la République centrafricaine, de l'Angola, du Gabon, du Cameroun, du Rwanda, du Burundi, de la Zambie et de la République unie de Tanzanie. Le Bassin du Tchad est constitué du Tchad, de la République centrafricaine, du Cameroun et du Niger.

<sup>4</sup> Il s'est tenu à ABUJA, capitale du Nigeria, du 26 au 28 février 2018, un forum dont l'objectif principal vise le transfert des eaux à partir du bassin du Congo vers le lac Tchad. Il a été rapporté que cette réunion « faisait presque les derniers réglages pour la matérialisation du projet ». Voy. en ce sens, G. KUBA BEKANGA, « La guerre de l'eau aux portes de la RDC : "De gré ou de force, les eaux du Congo seront transférées vers le Tchad" (Idriss Deby) », [www.7sur7.cd](http://www.7sur7.cd), consulté le 24 avril 2019.

Plusieurs observateurs<sup>5</sup> voient dans ce projet une énième tentative de prédation, d'exploitation sans foi ni loi, par la finance capitaliste, des ressources naturelles du bassin du Congo. Le professeur Bakandeja prévenait déjà, s'agissant du secteur minier – observation valable pour toutes les ressources naturelles de ce bassin – que « [l]e bassin minier congolais [était] l'enjeu de nombreux conflits<sup>6</sup> dont la motivation première consist[ait] en [l']appropriation par des lobbies financiers appuyés par certaines grandes puissances [...] [de] l'immensité de ses ressources naturelles fortement diversifiées »<sup>7</sup>. On peut légitimement se demander si les eaux du bassin du Congo ne compteraient pas, parmi « [c]es richesses [qui] font l'objet de convoitises des nations riches »<sup>8</sup> et de leurs multinationales et les principaux tenants du Transaqua, parmi ces « nombreux investisseurs [...] irréguliers »<sup>9</sup> et prédateurs<sup>10</sup> ? Le décor planté ne laisse place à aucun doute. Dans ces perspectives peu rassurantes, il y a lieu d'explorer les ressources du droit international aux fins d'identifier les règles pertinentes à même d'éprouver la trop grande foi de certains acteurs internationaux pour la matérialisation du projet Transaqua.

Bien plus, que faire pour que les richesses hydriques du bassin du Congo contribuent réellement au développement économique et social profitable à tous ? Comment faire échec, avec des armes du droit, à ce qui apparaît comme un nouvel « épisode »<sup>11</sup> de prédation internationale des richesses de ce bassin gratuitement exploité depuis des lustres ? Que faire pour juguler les déploiements tentaculaires de cette mondialisation dont les sillons et les sillages sont visibles dans le Transaqua ? Notons à ce sujet qu'étant donné la prééminence

<sup>5</sup> M. MUTINGA, *Le Fleuve Congo et ses affluents : Château convoité. La guerre de l'eau aux portes de la RDC*, Kinshasa, 2014 ; G. KYBA BEKANGA, « La guerre de l'eau aux portes de la RDC ! "De gré ou de force, les eaux du Congo seront transférées vers le Tchad" (Idriss Deby) », *op. cit.* ; S. THIBWABWA, « Encore un projet criminel : transfert d'eau du bassin du fleuve Congo au Lac Tchad : éléments pour une prise de décision éclairée », *Journal Le Phare*, 27 mai 2014, <https://www.lephareonline.net>, consulté le 27 avril 2019 ; A. MBUMBA NGIMBI, « Transfert de l'eau du fleuve Congo au Lac Tchad : vrai-faux débat pour la RDC », *Le Phare*, 30 avril 2018, disponible sur <https://www.lephareonline.net>, consulté le 27 juin 2018. R. Pourtier, président de l'Association des géographes français et l'un des coordonnateurs de l'Atlas du lac Tchad a déclaré à *Jeune Afrique* que « l'intérêt de ce projet est probablement en partie financier » (M.-Fr. CROSS, « RDC : les Congolais unis pour garder l'eau de leur fleuve », [www.afrique.lalibre.be](http://www.afrique.lalibre.be), consulté le 3 octobre 2018. Cet expert ne voulait-il pas dire que le projet n'était pas écologiquement pertinent ?

<sup>6</sup> Certains auteurs ont même parlé de la « malédiction des ressources » et de « paradoxe inadmissible », J. MORAND-DEVILLER, « Préface », in *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale* (G. BAKANDEJA WA MPUNGU), *op. cit.*, p. 6. En effet, depuis la décennie 1990, les guerres sont intimement liées aux ressources naturelles, elles sont communément qualifiées de « guerre pour les ressources » (C. SERFATI, « Économies de guerre et ressources naturelles : les visages de la mondialisation », <https://journals.openedition.org/aspd/258>, consulté le 5 octobre 2018), de « biens porteurs de conflits » (M. KLAPE cité par C. SERFATI, « Économies de guerre et ressources naturelles : les visages de la mondialisation », *op. cit.*), de « *conflict commodities* » (ONU) ou de « *minéral conflits* » (OCDE) (C. SERFATI, « Économies de guerre et ressources naturelles : les visages de la mondialisation », *op. cit.*).

<sup>7</sup> G. BAKANDEJA WA MPUNGU, *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Dans le même sens, voy. C. HARBULOT, « La prédation économique », <https://portail-ic.fr/short/400/la-prédation-économique>, consulté le 4 mai 2019.

<sup>11</sup> Pour le Professeur Bakandeja, la mondialisation, dans ses diverses facettes, « rappelle certains épisodes des films western américains » (G. BAKANDEJA WA MPUNGU, *Le droit du commerce international*, *op. cit.*, p. IX).

des acteurs transnationaux, particulièrement les firmes multinationales et la place qu'occupent les aspects économiques majeurs dans le projet en cause, l'application d'un droit international économique « décapitalisé »<sup>12</sup> pourra peut-être permettre de limiter ou d'empêcher une exploitation indue des ressources en eau du bassin du Congo. Voilà qui explique que les lignes qui suivent servent à vérifier si – et à quelles conditions – les règles du droit international économique (DIE)<sup>13</sup>, particulièrement certains principes du GATT-OMC<sup>14</sup>, sont à même de faire échec à la réalisation du projet Transaqua, archétype de la mondialisation capitaliste. Et cela, d'autant plus que les États du bassin du Congo, comme ceux du bassin du lac Tchad<sup>15</sup> font partie du système GATT-OMC.

S'inscrivant dans la double perspective dialectique et normativiste, la présente réflexion s'ordonne autour de deux axes. Démontrer que le projet Transaqua porte bien le visage de la mondialisation (I) et de chercher les règles et principes du droit international susceptibles d'empêcher la réalisation du rêve Transaqua (II). Une brève conclusion clôturera notre propos.

## I. MARQUES ET MASQUES DE LA MONDIALISATION DANS LE PROJET TRANSAQUA

La mondialisation, phénomène social difficile à « identifier » et donc n'ayant pas de « définition généralement acceptée »<sup>16</sup>, renvoie usuellement à deux phénomènes, à savoir le développement ou la libéralisation des échanges des biens et des services ou le commerce international sans entrave et la circulation des capitaux tout comme le développement des marchés financiers<sup>17</sup> dans un monde devenu « village planétaire ». Elle est aussi un processus caractérisé par une multiplication « des flux et des réseaux de toutes sortes, avec, pour effet

<sup>12</sup> Nous entendons par ce mot un droit international économique déchargé de toute influence du capitalisme.

<sup>13</sup> Le Professeur Bakandjea, s'appuyant sur Jarlaud et Plaisant, définit cette discipline comme « l'ensemble des règles juridiques qui régissent les opérations commerciales réalisées par des personnes dont les intérêts sont situés dans des États différents » (G. BAKANDEJA WA MPUNGU, *Le droit du commerce international*, op. cit., p. 5).

<sup>14</sup> Le GATT et l'OMC ont respectivement été signés par les États du bassin du Congo comme suit : Angola (8 avril 1994 et 23 novembre 1996) ; Burundi (13 mars 1965 et 23 juillet 1995) ; Cameroun (3 mai 1963 et 13 décembre 1995) ; Congo (3 mai 1963 et 27 mars 1997) ; Gabon (3 mai 1963 et 1<sup>er</sup> janvier 1995) ; République centrafricaine (3 mai 1963 et 31 mai 1995) ; RDC (11 septembre 1971 et 1<sup>er</sup> janvier 1997) ; Rwanda (1<sup>er</sup> janvier 1966 et 22 mai 1966) ; Tanzanie (9 décembre 1961 et 1<sup>er</sup> janvier 1995) ; Zambie (10 février 1982 et 1<sup>er</sup> janvier 1995), [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/gattmem\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/gattmem_f.htm) et [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/org6\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm), consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

<sup>15</sup> Les États du bassin du lac Tchad ont souscrit aux mêmes obligations : Cameroun (3 mai 1963 et 13 décembre 1995) ; Niger (31 décembre 1963 et 13 décembre 1966) ; Nigéria (18 novembre 1960 et 1<sup>er</sup> janvier 1995) ; République centrafricaine (3 mai 1963 et 31 mai 1995) ; Tchad (12 juillet 1963 et 19 octobre 1996), [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/gattmem\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/gattmem_f.htm) et [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/org6\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm), consulté le 5 avril 2019.

<sup>16</sup> Voy. Y. GHEBALL, « L'ONU face à la mondialisation : le problème du passage du multilatéralisme au système-monde », *Relations internationales*, 2005/4, n° 124, p. 29.

<sup>17</sup> C. STRASSEL, « La mondialisation économique remet-elle en cause la souveraineté des États ? », *Hérodote*, 2012/3, n° 146 et 147, p. 120 ; dans le même sens P. DE SENARULLENS, *La mondialisation. Théories, enjeux et débats*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Armand Colin, 2002, p. 71.

premier, une contraction massive [...] de l'espace et du temps »<sup>18</sup>. De ce point de vue, elle serait également vue comme un « processus sans fin d'appropriation de la terre par les hommes »<sup>19</sup>. Toutefois, la mondialisation s'identifie par un fait important : elle est une voie d'entrée sur la scène internationale pour une panoplie d'acteurs non étatiques<sup>20</sup>, tels que les firmes internationales, les sociétés savantes, les communautés religieuses, etc., introduisant par le fait même plusieurs bouleversements dans le monde où l'économie domine<sup>21</sup>.

L'analyse et la dissection des caractéristiques du projet Transaqua permettront sans doute de retrouver les éléments fondamentaux du phénomène de globalisation. L'on vérifiera d'abord le rôle prépondérant des acteurs privés multi ou transnationaux aussi bien dans la conception du projet que dans sa mise en œuvre projetée, remettant ainsi en cause le principe de la souveraineté des États (A). À cela, s'ajoutent la prédation des ressources des États du bassin du Congo (B), une libéralisation exagérée des échanges (C) qui entame l'autonomie juridique des États du bassin du Congo et pourquoi pas du bassin du lac Tchad (D), les risques d'atteinte à l'environnement dans les deux bassins (E) sans oublier les risques de désarticulation des équilibres climatiques globaux (F).

### A. Hégémonisme des multinationales et remise en cause des attributs<sup>22</sup>

Il est de plus en plus affirmé que « [l]es firmes multinationales jouent un rôle politique majeur dans la définition des règles du jeu de la mondialisation »<sup>23</sup>.

<sup>18</sup> P. MOREAU DEPARCES, « Mondialisation économique et mondialisation politique depuis 1945 », *Relations internationales*, 2005, n° 124/4, p. 42.

<sup>19</sup> *Ibid.* Ivon Mingashang n'a pas eu tort d'appréhender cette mondialisation comme « espace déterritorialisé du fait que les limites des frontières perdent qualitativement leur pertinence dans la structuration du pouvoir des États, en même temps que ceux-ci s'affaiblissent, bien que de manière très disparate ». (I. MINGASHANG, « La liberté de circulation des personnes sur le plan international à la croisée des chemins entre les acquis de la mondialisation et les contraintes de la souveraineté étatique », in *Mobilités et migrations : figures et enjeux contemporains. Pluralité des regards et de disciplines*, coll. Presses Universitaires de Sceaux, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 211).

<sup>20</sup> C'est aussi ce que dit B. BADIE, *Qui gouverne le monde ? L'État du monde*, op. cit., pp. 100 et 101.

<sup>21</sup> Voy. en ce sens C. BRASLAVSKY, « Les enjeux de la mondialisation », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, mise en ligne le 1<sup>er</sup> octobre 2003, pp. 33-49.

<sup>22</sup> Une firme multinationale est une grande entreprise nationale qui possède ou contrôle plusieurs filiales de production dans plusieurs pays. Elle est composée d'une société mère (dans le pays d'origine) et d'entreprises détenues ou contrôlées à l'étranger, appelées filiales (« Quels sont les fondements du commerce international et de l'internationalisation de la production ? », <https://www.kartable.fr/ressources>, consulté le 27 janvier 2019). Il existe une « cacophonie de vocables et d'épithètes » pour décrire ces entités « puisque auteurs et textes se réfèrent indifféremment aux entreprises multinationales, aux sociétés transnationales, aux entreprises mondiales », aux firmes multi- ou transnationales. Voy. en ce sens, L. DUBIN, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international, Rapport introductif », in *Société française pour le droit international, colloques de Paris 8 Vincennes-Saint-Denis*, Paris, Pedone, 2017, p. 15.

<sup>23</sup> C. CHAVAGNEUX, « Les multinationales définissent-elles les règles de la mondialisation ? », *Politique étrangère*, 2011, p. 553.

Même si les États « restent les acteurs décisifs de la mondialisation économique et de la régulation politique »<sup>24</sup>, ils doivent désormais composer avec la montée en puissance « d'un ensemble d'acteurs privés, au sein desquels les multinationales productives et financières jouent un rôle considérable »<sup>25</sup>. C'est à juste titre que J. Morand-Deville rappelle que « l'accession à l'indépendance n'a pas affaibli le rôle joué par les grandes compagnies et les sociétés multinationales », situation que « le phénomène de mondialisation ne fait qu'encourager »<sup>26</sup>, surtout dans les pays en voie de développement.

Lorsque Magrin dénonce que « la disparition supposée du lac Tchad sous l'effet des prélèvements anthropiques pour l'irrigation et du changement climatique est un mythe qui perdure car il sert un ensemble d'intérêts hétérogènes, dont ceux favorables à un projet de transfert d'eau interbassins »<sup>27</sup>, il insinue principalement les intérêts des multinationales capitalistes qui se bousculent pour arracher un morceau du « gâteau bleu » du bassin du Congo. La première à se signaler c'est l'Institut Schiller qui a joué un rôle évident dans la signature du protocole d'accord entre la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT) et Power China et de l'accord entre cette société et la firme italienne Bonifica. C'est lui qui a organisé la réunion entre la Commission du bassin du lac Tchad et les auteurs du projet Transaqua<sup>28</sup>.

<sup>24</sup> R. GILPIN, *War and change in World Politics*, cité par C. CHAVAGNEUX, « Les multinationales définissent-elles les règles de la mondialisation ? », *op. cit.* Mais il demeure tout aussi vrai que du fait de leur précarité économique et politique et de l'avancée à grand pas du libre échange, les États, et particulièrement ceux en développement, ont « facilité l'émancipation des entreprises et de leurs richesses de l'emprise de leur souveraineté » (L. DU BIN, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international, Rapport introductif », *op. cit.*, p. 18).

<sup>25</sup> C. CHAVAGNEUX, « Les multinationales définissent-elles les règles de la mondialisation ? », *op. cit.*

<sup>26</sup> J. MORAND-DEVILLER, « Préface », *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale. Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles* (G. BAKANDEJA WA MPUNGU), *op. cit.*, p. 6. Précisons à ce sujet que la réalisation non pas de la mondialisation, « mais bien d'une certaine mondialisation [...] risque de marginaliser davantage l'Afrique dont le poids sur le marché international solvable est déjà infime », voy. B. REMICHE, « Préface », *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale. Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles* (G. BAKANDEJA WA MPUNGU), *op. cit.*, p. V. Un courant de pensée estime que la mondialisation ne serait pas un phénomène nouveau, encore moins une mauvaise chose. Pour cette tendance, « la mondialisation est inhérente à la nature humaine : elle aurait débuté dès le début de l'histoire humaine, il y a environ 60 000 ans. Tout au long de leurs histoires, les sociétés humaines ont eu tendance à échanger de plus en plus entre elles. Dès l'Antiquité, les différentes civilisations ont ainsi développé des routes commerciales, des échanges culturels, elles ont aussi vécu des phénomènes migratoires qui ont contribué à des échanges entre les populations » (« CRSE, Mondialisation : définition, fonctionnement, conséquences – Qu'est-ce que la mondialisation », <https://e-rse.net/Définition/mondialisation-definition-conséquence-histoire>, consulté le 29 octobre 2018). Elle « est la solution possible à une autre conséquence inductible de la croissance de la population mondiale ». (D. MARTIN, « Mondialisation : comment c'est arrivé et faut-il l'accepter ? Explication philosophique évolutionniste », <https://www.danielmartin.eu/Religion/Mondialisation-Historique>, consulté le 29 octobre 2018).

<sup>27</sup> G. MAGRIN, « The disappearance of Lake Chad : history of a myth », *Journal of Political Ecology*, 2016, vol. 23, pp. 204-222, cité par S. TSHIBWABWA, « Après le pillage des minerais, bientôt le pillage de l'eau douce de la RDC, or bleu de ce siècle », 9 août 2017, p. 1, <http://www.desc-wondo.org>, consulté le 12 février 2019.

<sup>28</sup> Institut Schiller, « Lac Tchad : un accord italo-chinois sur le projet Transaqua », in <http://www.institutschiller.org/Lac-Tchad-un-accord-italo-chinois-sur-le-projet-Transaqua>, consulté le 3 mars 2019.

Les études d'impact environnemental et de faisabilité du projet étant déterminantes dans la projection de ce projet et occultant le rôle et la responsabilité des États du bassin du lac Tchad, ces multinationales prennent le devant de la scène pour mettre ces derniers devant un fait accompli. Ainsi, « la société chinoise Power China a signé avec la firme italienne Bonifica Spa, en juin 2017 à Hangzhou, en Chine, un accord sur la réalisation d'études de faisabilité [de ce projet] »<sup>29</sup>, sans qu'un seul gouvernement des États du bassin du Congo ne soit associé. Il faut rappeler que cet accord fait suite au protocole d'accord signé à Abuja le 13 décembre 2016 entre Power China et la CBLT afin de définir « les modalités d'une assistance technique et financière en vue de l'approfondissement de l'étude du transfert des eaux du bassin du Congo vers le lac Tchad »<sup>30</sup>. Le coût global des opérations estimé à « 1,8 million de dollars serait entièrement pris en charge par la partie chinoise »<sup>31</sup>. Pour sa part, la firme italienne ne s'est pas limitée à concevoir le projet, elle est également disposée à en financer les études de faisabilité. Un point de la récente Déclaration parle juste de ces partenaires techniques et financiers du projet :

« Les partenaires techniques et financiers ainsi que les donateurs internationaux conviennent d'accompagner l'initiative du bassin du lac Tchad à travers le financement des projets et programmes de développement de la CBLT »<sup>32</sup>.

La firme Bonifica a bénéficié du soutien de certaines autres organisations. L'auteur du projet admettait « qu'en mai 1992, Roberto Vacca et moi avons à nouveau présenté le projet lors du Second Sommet mondial de l'environnement de Rio de Janeiro. Nous étions financés par Italsat, la holding du Groupe IRI »<sup>33</sup>. C'est dans le cadre des préparatifs de ce sommet que le groupe Italsat organisa une réunion à Moscou entre le 28 mai et le 3 juin 1989 sur le thème des ressources en eau, où il invita l'auteur du projet Transaqua à faire un discours sur *La protection et la gestion des ressources scénarios d'avenir*, lequel incluait une présentation du projet Transaqua »<sup>34</sup>. Dans toutes ces démarches, ces sociétés sont censées n'avoir pas été mandatées par les riverains du lac Tchad qui se

<sup>29</sup> A. ZEIDANE BICHARA, « La percée du Projet Transaqua dans la presse chinoise », 2 septembre 2017, <http://www.regards-dafricains-defrance.com/2017/09/lac-tchad-percee>, consulté le 18 juillet 2018.

<sup>30</sup> CBLT, « Projet de transfert des eaux interbassins : Signature d'un protocole d'accord entre la CBLT et la société chinoise PowerChina International Group Limited », 28 décembre 2016, <https://www.cblt.org>, consulté le 20 octobre 2018.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Pt 8 de la Déclaration des États riverains du lac Tchad à l'issue de la Conférence du 26 au 28 février 2018.

<sup>33</sup> M. VACH, « TRANSAQUA : le transfert de l'eau du Congo vers le Lac Tchad », Discours lors du colloque de l'Institut Schiller à Berlin intitulé : *Reconstruire l'économie mondiale – NAWAPA (North American Water and Power Alliance), le Déroit de Béring et le Pont terrestre eurasiatique*, p. 35, <http://www.committeerepubliccanada.ca/IMG/pdf/bulletin-vol2no6aout2012.pdf>, consulté le 21 août 2018.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 35.

contentent d'être des caisses de résonance des solutions préparées à l'étranger pour des intérêts étrangers.

Musavuli note, par ailleurs, à propos de ces « bienfaiteurs », que comme « tout capitaliste, ils sont motivés par les contrats de construction, l'embauche des experts et autres ingénieurs de leurs pays, les intérêts de la dette et les profits faramineux qu'ils devraient tirer de ces eaux congolaises pillées en échange de rien ou presque »<sup>35</sup>. Dans cette perspective, par exemple, on comprend que l'entreprise japonaise Nippon Koei, spécialisée en consultance industrielle, soit intéressée par les possibilités que lui offre le projet pour engager ses ingénieurs dans la construction des infrastructures routières. En 1990, elle manifesta « son intérêt pour le projet plus particulièrement pour sa partie routière qui devait joindre Lagos à Mombasa »<sup>36</sup>.

Pour Sinaseli Tshibwabwa, le projet Transaqua, comme la majorité des 'autres grands projets clés-en-main, « conçus par les officines européennes, ne vise pas à résoudre les problèmes de l'Afrique mais vise plutôt à relancer les économies européennes, déverser leurs "experts" et leurs jeunes universitaires sur le continent africain »<sup>37</sup>. En dépassant le cadre européen, ce projet offre des perspectives à plusieurs acteurs pour qui la revitalisation du lac Tchad est le cadet des soucis. Il n'est pas surprenant que dans pareil environnement les acteurs se comportent en prédateur, comme en pays conquis, tant il est vrai que « l'entreprise multinationale met au défi tous les systèmes étatiques »<sup>38</sup>.

## B. Esprit de prédation

Le Professeur Bakandeja qualifie la mondialisation de l'économie comme un système par lequel certains États et structures internationales « s'approprie[nt] les richesses d'autrui »<sup>39</sup>. Il s'agit, pour lui, d'une des « nouvelles formes de violence »<sup>40</sup> développées par le capitalisme ambiant, « d'où la peur des États du tiers-monde et principalement des pays africains »<sup>41</sup>. L'appropriation des richesses d'autrui n'est rien d'autre que la prédation. Vue sous l'angle économique, celle-ci se définit comme la « relation où l'une des deux parties impose

<sup>35</sup> MUSAVULI, « RD Congo : le projet Transaqua et la guerre de l'eau », <http://www.agoravox.fr>, consulté le 21 mai 2019.

<sup>36</sup> S. TSHIBWABWA, « Transfert d'eau du bassin du fleuve Congo », *op. cit.*, p. 3. À cette époque, le défenseur acharné du projet Marcello Vieli fut invité au Japon.

<sup>37</sup> Optimum Kiosque, « Projet Transaqua. Quel intérêt pour la RDC », <http://optimum.com/kiosque>, consulté le 11 juillet 2018.

<sup>38</sup> L. DUBIN, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international, Rapport introductif », *op. cit.*, p. 19.

<sup>39</sup> G. BAKANDEJA WA MPUNGU, *Le droit du commerce international*, *op. cit.*, p. IX.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.*

une transaction à l'autre ». En revanche, le prédateur est comme cet « animal qui capture un autre animal pour s'en nourrir »<sup>42</sup>, c'est cette « personne qui abuse d'une autre personne plus vulnérable »<sup>43</sup>. Les prédateurs (États, multinationales, etc.) sont donc ces acteurs « qui appauvrissent leur environnement à leur profit personnel »<sup>44</sup> pour aggraver sa situation de vulnérabilité. Une entreprise de prédation est celle par laquelle les acteurs ont pour vocation le « surprofit immédiat », le « cycle court de profit », créant tout autour des « pauvres absolus »<sup>45</sup>, qui peuvent être des individus ou des États.

Tel que dépeint, ce tableau de prédation ne semble pas s'éloigner des couleurs qu'annonce le Transaqua. En effet, en cherchant à imposer aux États du bassin du Congo, particulièrement à la RDC, le transfert de leurs eaux au bassin du lac Tchad en plein processus de désertification, le capitalisme spéculatif tente de rééditer, sous un nouveau jour, la sombre expérience de l'internationalisation du bassin du Congo et de la libéralisation de la navigation sur ce bassin, décidées à Berlin, pour les seuls intérêts des puissances parties à l'Acte et de leurs sociétés à charte. Autant l'exploitation du réseau hydrographique de ce bassin n'a profité, en son temps, qu'aux puissances qui se le sont partagé au détriment des colonies et, d'avantage, des populations riveraines, autant le transfert Transaqua ne bénéficiera qu'aux tenants de la finance<sup>46</sup>, ignorant superbement les intérêts des pays du bassin du Tchad<sup>47</sup> et, naturellement, sans le moindre souci des conséquences écologiques et économiques de cette « capture des eaux » du Congo.

En recherchant la « réhydratation » du lac Tchad ainsi que de ses principaux tributaires par le transfert des eaux du Congo, la finance capitaliste a imaginé un nouveau mode d'appropriation des ressources du bassin du Congo. C'est de la prédation. Comme rappelé plus haut, les avantages économiques pour les États du bassin du Congo et même du bassin du Tchad<sup>48</sup> risquent de n'être que de la poudre aux yeux de ceux qui ont accepté d'être perpétuellement des victimes de l'Histoire. Ces avantages annoncés ne sont que de la pure « démagogie des multinationales »

<sup>42</sup> J. DE SAINT VICTOR, « Capitalisme prédateur et logique mafieuse : Au-delà des affaires, l'esprit mafieux a-t-il gangréné l'économie et nos démocraties », conférence-débat tenue à Toulouse le 18 janvier 2014, <https://www.grep-nup.com/wp-content/uploads/2016/10/14-SaintVictorReluISVfinal1.pdf>, consulté le 15 octobre 2018.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Ch. LUTFI, « Maroc : L'économie politique de la prédation », <https://www.cetri.be/l-economie-politique-de-la-consulte-le-29-octobre-2018>.

<sup>46</sup> Il faut voir les multinationales et autres bailleurs de fonds étatiques.

<sup>47</sup> Un observateur prédit que le Tchad et les autres pays du bassin seront surpris d'être « pitoyablement ou impitoyablement obéré[s] davantage » (G. KUBA BEKANCA, « La guerre de l'eau aux portes de la RDC ! "De gré ou de force, les eaux du Congo seront transférés vers le Tchad" (Idriss Deby) », *op. cit.*).

<sup>48</sup> Dans un sous-titre « Des milliards illusoire[s] comme appât », Gaby Kuba démontre que les « 15 milliards de dollars américains » de gain ne constituent qu'une simple « utopie » (*ibid.*).

dont les activités sont devenues de véritables « “croisades” post-modernes »<sup>49</sup>. Qui ignore que « l’Histoire est tapissée d’actions économiquement orientées : la piraterie [...], l’esclavage, la colonisation, un certain nombre de guerres [...] »<sup>50</sup> ? Qui ne sait pas qu’« une action [...] pacifiquement économique [...] peut [...], sous un jour économique, être une véritable opération de prédation »<sup>51</sup> ? C’est peut-être ces actes qu’Edwin Sutherland qualifie de « *white color crime[s]* »<sup>52</sup> en ce qu’ils comportent une « très faible visibilité sociale »<sup>53</sup>, en tant que crimes, mais dont les conséquences sont d’une évidence qui crève les yeux.

Les États du bassin du Congo sont, pour la plupart, victimes de leurs ressources naturelles<sup>54</sup>. Pour le cas du Transaqua, nous ne disposons d’aucune information indiquant la participation des principaux États du bassin ou une invitation leur adressée pour participer à une quelconque discussion portant sur ce méga-projet qui risquera, une fois réalisé, de leur prendre leurs viscères. La non-implication<sup>55</sup> de ces pays dans les différents rendez-vous sur ce projet pourrait, à juste titre, permettre d’établir l’*animus praedandi*<sup>56</sup> dans le chef des tenants du projet, à savoir ces États et multinationales qui, eux, rêvent de prendre la ressource en usant du chantage<sup>57</sup>, voire de la menace contre la paix<sup>58</sup>. Ce qui, du reste, ne serait qu’un acte d’hydro-piraterie condamnable par le droit international et que les États du bassin du Congo, avec la RDC en tête, ne laisseront se commettre. Comment

<sup>49</sup> B. EL KHOURY, « Le capitalisme “prédateur”, catalyseur de l’extrémisme politique et religieux », <http://www.slate.fr>.

<sup>50</sup> J. DE SAINT VICTOR, « Capitalisme prédateur et logique mafieuse : Au-delà des affaires, l’esprit mafieux a-t-il gangrené l’économie et nos démocraties », *op. cit.*

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Ce qui signifie « crime en col blanc » (E. SUTHERLAND, cité par J. DE SAINT VICTOR, « Capitalisme prédateur et logique mafieuse : Au-delà des affaires, l’esprit mafieux a-t-il gangrené l’économie et nos démocraties », *op. cit.*).

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> R. MINANI et J. MERCKART, « Quant mondialisation rime avec prédation », *Revue Projet*, 2011/5, n° 324 et 325, pp. 48-52.

<sup>55</sup> Le mercredi 28 février 2018, quatre pays qui bordent le lac (le Cameroun, le Tchad, le Niger et le Nigeria) et des experts de l’UNESCO ont adopté une résolution consistant à relancer le projet de remplissage du lac Tchad par transfert des eaux de la rivière Oubangui (J.-P. MUSANGANIA, « Sauver le lac Tchad par le transfert des eaux du bassin du Congo », dépêche AFP du 2 mars 2018). Il a également été rapporté qu’« [à] Bonn où s’est tenue la conférence internationale sur le changement climatique, dénommée COP23, la question [du transfèrement des eaux de l’Oubangui vers le lac Tchad] a été en bonne place sur la table des discussions [et] [d]es pays intéressés par le projet se sont retrouvés en aparté pour discuter – loin des regards congolais » (« RDC : la guerre de l’eau se précise », 22 novembre 2017, [fr.kongotimes.info](http://fr.kongotimes.info), consulté le 29 octobre 2018).

<sup>56</sup> L’esprit prédateur, l’intention prédatrice.

<sup>57</sup> Le chantage rentre dans le *modus operandi* des réseaux capitalistes de prédation. DRAPHER, « Capitalisme de prédation : le chantage comme mode de gouvernance », <https://reflets.info/articles/capitalisme-de-predation-le-chantage-comme-mode-de-gouvernance>, consulté le 30 janvier 2019.

<sup>58</sup> Le fait que certains témoins du projet menacent de recourir à la force pour se servir des eaux du Congo ne peut étonner lorsque l’on sait que « les conflits armés autour des ressources naturelles des années 1990 et 2000 doivent [...] être restitués dans le contexte de la mondialisation contemporaine ». C. SERFATI, « Économies de guerre et ressources naturelles : les visages de la mondialisation », <https://journals.openedition.org/uspd/258>, consulté le 23 janvier 2019. Rien n’indique que cette tendance a disparu aujourd’hui.

comprendre, autrement que par l'esprit de mafia<sup>59</sup>, de pillage<sup>60</sup>, de domination ou d'esclavage<sup>61</sup> que les États du bassin du lac Tchad tiennent des réunions pour s'approprier, par transfèrement, les eaux du Congo, qu'un organisme du système des Nations unies, l'UNESCO en l'occurrence parraine le processus de dépossession des ressources essentielles de certains de ses États membres, contrariant délibérément son mandat<sup>62</sup> ? Comment expliquer que Bonifica et Power China, entités de droit privé, bien que transnationales, concluent des deals sur un bien qui appartient à des États souverains sans que ceux-ci ne soient ni invités ni informés ? Cet état des choses conduit inéluctablement à une ouverture libéraliste des marchés financiers et économiques.

### C. Tendances à la libéralisation exagérée des échanges

Pour rappel, la mondialisation, particulièrement dans sa dimension économique, « désigne usuellement deux phénomènes voisins »<sup>63</sup>, à savoir « le développement des échanges de biens et de services à l'échelle de la planète », à côté du « développement des échanges de facteurs de production : travail et capital »<sup>64</sup>. En effet, la mondialisation a pour principal cadre le marché, l'économie libérale. Aussi, voit-on qu'en Europe, « actrice et moteur de la mondialisation depuis 1950, [la question du meilleur marché est présente dans] toute l'histoire de l'intégration européenne »<sup>65</sup>.

Un expert a estimé que le projet Transaqua créera, pour les acteurs concernés, « la possibilité de s'ouvrir aux marchés internationaux par la capacité à relier des ports océaniques et méditerranéens, en particulier pour des biens manufacturés ou conditionnés, etc. »<sup>66</sup>, ce qui engendrera donc une libéralisation des échanges<sup>67</sup>. Les ouvertures des marchés internationaux dans le cadre du projet

<sup>59</sup> Certains esprits éclairés comme Pino Arlacchi, Tommaso Buschetta, Sudhir Venkatesh établissent une identité entre mafia et capitalisme (J. DE SAINT VICTOR, « Capitalisme prédateur et logique mafieuse : Au-delà des affaires, l'esprit mafieux a-t-il gangrené l'économie et nos démocraties », *op. cit.*, p. 8).

<sup>60</sup> « Le capitalisme pille et exploite [...] sans frein » (Ch. LOFFL, « Maroc : L'économie politique de la prédation », *op. cit.*).

<sup>61</sup> Françoise Vergès assimile l'esclavage à une forme de prédation (Fr. VERGES, « L'homme prédateur – Ce que nous enseigne l'esclavage sur notre temps », Paris, Albin Michel, 2011).

<sup>62</sup> La mise en œuvre du Transaqua mettrait en danger certains espaces ou espèces protégés par les conventions internationales et repris sur les listes de l'institution onusienne.

<sup>63</sup> C. STRASSEL, « La mondialisation économique remet-elle en cause la souveraineté des États ? », *op. cit.*, pp. 119-138, p. 120.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> S. TSHIBWABWA, « Encore un projet criminel : transfert d'eau du bassin du fleuve Congo au lac Tchad : éléments pour une prise de décision éclairée », *op. cit.*

<sup>67</sup> C'est-à-dire « un abaissement des barrières à l'échange, comme les barrières douanières, ainsi qu'une accélération des échanges de tous types » ; « Quels sont les fondements du commerce international et de l'internationalisation de la production ? », *op. cit.*, p. 3.

Transaqua sont étroitement liées à la réalisation du projet. En effet, pour transférer de l'eau de l'Oubangui vers le lac Tchad, l'étude réalisée par CIMA international prévoit de construire un barrage de retenue d'eau à Palambo en RCA. L'eau ainsi retenue à Palambo pourrait servir, grâce au barrage hydroélectrique, à fournir de l'électricité dans les contrées voisines et à pomper de l'eau, *via* un canal, en direction du lac Tchad *via* la rivière Chari<sup>68</sup>. Ce canal devrait relier l'Oubangui à la Fafa, puis au Chari, un affluent majeur du lac Tchad. Un autre canal navigable serait envisagé. Celui-ci devra relier le lac Tchad « au bassin du fleuve Niger, par la Bénoué »<sup>69</sup>. En définitive, c'est tout un système navigable permettant de joindre Port Harcourt au Nigéria jusqu'à Bangui<sup>70</sup> qui sera créé.

La mise en place de ce système navigable pourrait avoir des conséquences sur le plan économique. Ce canal pourrait créer une zone de libres-échanges commerciaux entre acteurs, ainsi que des réseaux de communication et de navigation<sup>71</sup> que les administrations des États risquent de ne pas maîtriser, vu leur volume. De surcroît, « en s'intégrant avec le réseau routier et notamment avec l'axe Lagos-Mombasa, ce canal navigable contribuerait en outre à mettre en communication avec les marchés et les ports des deux côtes, atlantique et indienne, les nouvelles zones de production agricole »<sup>72</sup>. Ainsi, ce complexe économique, dans le sillage des opérations de transfert d'eau, pourrait créer un « commerce intra-firme »<sup>73</sup> intense. Ce commerce est possible entre les firmes qui interviennent dans le Transaqua. Ainsi, il serait naturel par exemple à Power China de recourir à une autre société chinoise ou à ses filiales ou succursales en Chine pour l'achat des matériaux ou obtenir toute expertise nécessaire dans le cadre de ce projet de transfert d'eau interbassin. Le financement du projet est assuré en grande partie par l'extérieur. Dans un tel entremêlement, la difficulté de deux bassins tiendra certainement à la capacité pour ces États « de réguler efficacement les activités de [ces] multinationales [...] du point de vue du droit

<sup>68</sup> Certaines conclusions de l'étude réalisées par CIMA International sont reprises par G. IMMEGA, « Transfert des eaux de l'Oubangui vers le lac Tchad à travers l'option solaire », document présenté à la *Conférence internationale sur le lac Tchad*, 26 au 28 février 2013, disponible sur <http://savelakechad.com/technical-papers/transfert-des-eaux-de-louba.pdf>, consulté le 19 mai 2019.

<sup>69</sup> CBLT, « Projet de transfert d'eau interbassin (PTEIB) », [www.cbllt.org](http://www.cbllt.org), consulté le 18 mai 2019.

<sup>70</sup> Dans ce sens voy. « Grands projets de transfert d'eau : Transaqua ou illusions d'une politique de coopération intégrant le business et la mauvaise conscience politique », [https://www.hydrologie.org/afrique\\_fr](https://www.hydrologie.org/afrique_fr), consulté le 29 octobre 2018.

<sup>71</sup> Dans ce sens, voy. S. TSHIBWABWA, « Encore un projet criminel : transfert d'eau du bassin du fleuve Congo au Lac Tchad : éléments pour une prise de décision éclairée », *op. cit.*

<sup>72</sup> « Grands projets de transfert d'eau : Transaqua ou illusions d'une politique de coopération intégrant le business et la mauvaise conscience politique », *op. cit.*

<sup>73</sup> Celui-ci désigne « les échanges entre filiales d'une même firme multinationale ou entre la société mère et ses filiales » ; « Quels sont les fondements du commerce international et de l'internationalisation de la production ? », *op. cit.*, p. 5.

international public<sup>74</sup> », car, généralement, les multinationales, se permettent de « choisir l'ordre juridique applicable le moins contraignant<sup>75</sup> » et propice pour ses opérations. Mais pour s'assurer de récupérer les fonds perdus, les multinationales s'arrangent pour désorganiser la réglementation des économies des États dans lesquels ils investissent.

#### D. Possibles atteintes à l'autonomie juridique des États et déréglementation de leurs économies

L'exacerbation des échanges commerciaux, qui résultera du projet Transaqua, pourra avoir pour conséquence le démontage des réglementations<sup>76</sup> des États ou, mieux, la déréglementation<sup>77</sup> des économies des États du lac Tchad et du bassin du Congo. De plus la confrontation des intérêts des États et des multinationales débouche sur « des normes publiques – nationales, régionales ou internationales, des normes privées et des zones de non-gouvernance<sup>78</sup> [...] où plus personne ne maîtrise rien »<sup>79</sup>. Naturellement, dans un tel environnement, seul le rapport de force joue. Et tout porte à croire que ces industriels tenteront, par une sorte de « schizophrénie »<sup>80</sup>, de remettre en cause les dispositifs réglementaires dans les États du bassin du Congo et du lac Tchad<sup>81</sup>. La globalisation des marchés et de la production n'a-t-elle pas dans ses gènes « la remise en cause des caractères fonctionnels du territoire [de l'État] comme l'un de ses principaux éléments constitutifs »<sup>82</sup>. Le principe de domanialité publique de l'eau qui fait obstacle à la privatisation et à la vente de l'eau, pourra en faire les frais. On peut

<sup>74</sup> J.-L. ITEN, « Les rattachements de l'entreprise multinationale. Le point de vue du droit international public », in *L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Pedone, 2017, p. 99.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>76</sup> La réglementation consiste à ériger des « mesures gouvernementales pour contrôler les prix, les ventes et les décisions industrielles des firmes dans le but avoué d'empêcher les décisions d'origine privée de s'exercer à l'encontre de l'intérêt public ». R. FARNETTI, « Causes et dynamiques de la déréglementation dans les économies des pays anglo-saxons », in *La déréglementation des économies anglo-saxonnes : bilan et perspectives*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 1995, p. 5, disponible sur <http://books.openedition.org/psn/5349>, consulté le 25 août 2018.

<sup>77</sup> La déréglementation peut se définir comme « la tentative de démanteler ces dispositifs réglementaires » mis en place par les États. *Ibid.*

<sup>78</sup> Les fameuses *ungovernance lands*.

<sup>79</sup> C. CHAVAGNEUX, « Les multinationales définissent-elles les règles de la mondialisation », *op. cit.*

<sup>80</sup> L. DUBIN, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international, Rapport introductif », *op. cit.*, p. 19.

<sup>81</sup> La doctrine est d'avis qu'au vu de leur capacité normative ainsi que des droits et libertés que les États leur reconnaissent, les entreprises peuvent se mouler dans la catégorie de sujets de droit à même de traiter les souverains locaux comme de simples justiciables (L. DUBIN, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international, Rapport introductif », *op. cit.*, p. 14).

<sup>82</sup> J. BOULAD-AYOUB, « Introduction : souveraineté et mondialisation », in *Souveraineté en crise* (J. BOULAD-AYOUB dir.), Paris/Québec, L'Harmattan/Presses de l'Université de Laval, 2003, p. 4, cité par I. MINGASHANG, *La responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine. Un regard croisé autour de la pratique du droit par le Professeur Auguste Mampuya*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 211.

penser également aux règles relatives à la fiscalisation, la firme multinationale étant une « figure économique particulièrement fuyante juridiquement »<sup>83</sup>. Tel serait le cas du principe du pollueur-payeur qui met à la charge des opérateurs économiques le coût lié à la prévention de la pollution.

Ce fait n'est pas nouveau. Adam Smith affirmait déjà que « le commerce étranger apportait des richesses dans le pays » et que pour ce faire « [l]es commerçants [...] avaient besoin de recourir à la nation pour obtenir quelques changements dans les lois relatives au commerce étranger »<sup>84</sup>. De nos jours, on note que « le néolibéralisme réduit l'institution étatique à offrir un cadre juridique permettant aux agents privés d'entreprendre ce qui leur paraît le plus profitable »<sup>85</sup>. Il faut craindre que l'histoire se répète et que ce qui a été vécu à l'élaboration de plusieurs lois sur les mines et le pétrole ne se réédite. L'on observe en effet que « la globalisation est en train certainement de bousculer les processus normatifs traditionnels en déplaçant les lieux de production de la norme (et le pouvoir régulateur) des autorités publiques vers les acteurs privés »<sup>86</sup> qui ne pourront que faire peser la balance des droits et des obligations en leur faveur. Quels poids politique, diplomatique, économique ou autre à la disposition des États des deux bassins pour empêcher la dérégulation qu'imposeraient au marché ceux qui auraient mis en jeu les 15 milliards pour la réalisation du projet et, très souvent, sans égard aux considérations écologiques ?

### E. Risques d'atteinte à l'environnement dans les deux bassins

La mondialisation se particularise aussi par la réalisation des activités qui se préoccupent moins des considérations environnementales, l'important étant le gain immédiat. Peu importe leurs conséquences sur l'environnement, ces activités ne font pas du droit des générations futures leur priorité. En effet, la mondialisation « transforme le monde en une arène où des sociétés atomisées s'affrontent dans une guerre qui ne restera sans doute pas simplement commerciale »<sup>87</sup>. Les affrontements d'intérêts et la confrontation des approches et démarches peuvent faire transposer la bataille sur le champ politique, avec des conséquences naturellement plurielles.

<sup>83</sup> L. DUBIN, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international, Rapport introductif », *op. cit.*, p. 13.

<sup>84</sup> A. SMITH, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Livre IV, *Des systèmes d'économie politique*, Germain, 1881, p. 14.

<sup>85</sup> L. DUBIN, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international, Rapport introductif », *op. cit.*, p. 14.

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> D. MEDA, « Qu'est-ce que la richesse ? », Paris, Alto/Aubier, 1999, p. 13, <http://www.toupie.org/Citations/Meda.htm>, consulté le 20 mai 2019.

Voilà qui explique que des experts et des politiques redoutent, s'agissant du Transaqua, une dégradation inéluctable des conditions environnementales au sein des États des deux bassins. À ce sujet, l'Union européenne est très pessimiste quant à la préservation de l'environnement avec le projet en question. En effet, en réponse à la question d'une eurodéputée, le Commissaire au développement de l'Union européenne, Andris Piebalgs, a relevé que « l'Union européenne [était] au courant de l'existence d'un projet de transfert d'eau de la rivière Oubangui vers le lac Tchad » et que « les études de faisabilité préliminaires indiqu[ent] que le projet comporterait des risques environnementaux majeurs »<sup>88</sup>. Les économistes observent par ailleurs que « l'internationalisation croissante des échanges suscite des craintes de "dumping environnemental"<sup>89</sup>, particulièrement en défaveur de l'Afrique considérée à tort ou à raison comme un « havre de pollution »<sup>90</sup>. D'ailleurs, dès lors que « l'augmentation en volume du commerce entraîne automatiquement plus de pollution »<sup>91</sup>, le risque d'atteinte à l'environnement d'origine anthropique est évident eu égard aux différents mouvements et flux résultant de la « refluidification » et de la « renavigabilisation » du bassin en désertification.

Car, avec la montée de leur opinion publique et des partis écologiques, les pays industrialisés pourront, par le truchement de leurs multinationales, déverser les « usines à pollution »<sup>92</sup> ou les « industries de destruction massive de l'environnement » dans les pays des bassins du Congo et du Tchad, pour bénéficier d'une politique et d'une réglementation environnementales plus permissives, caractérisées notamment par l'absence de taxes et l'acceptation de certaines activités préjudiciables à l'environnement. Il est difficile d'imaginer le rejet d'une pareille démarche par les États de deux bassins, eu égard au besoin du développement toujours croissant dans ces pays. Il s'agit là d'un effet évident de la mondialisation. On peut, de ce fait, considérer qu'avec la panoplie des ouvrages prévus dans le cadre du projet, tels que la construction des barrages hydroélectriques, barrages de retenue d'eau, et, le cas échéant, les oléoducs et pipelines nécessaires pour le passage de l'eau vers le lac Tchad, avec tout ce

<sup>88</sup> Solidarité & Progrès, « L'UE rejette le projet Transaqua pour la remise en eau du lac Tchad », <https://www.solidariteetprogres.org/actualites-001/l-union-europeen>, consulté le 3 juin 2019.

<sup>89</sup> Phénomène qui désigne « la délocalisation des industries les plus polluantes vers des pays aux normes environnementales sinon existantes, du moins plus souples ». A. SINAÏ, « La mondialisation est-elle bonne pour l'environnement ? », 11 décembre 2009, p. 2, [www.actu-environnement.com/ae/news/mondialisation\\_environnement\\_9154.php4](http://www.actu-environnement.com/ae/news/mondialisation_environnement_9154.php4), consulté le 23 mai 2019.

<sup>90</sup> Cette expression est de S. MONJON et J. HANOTEAU, « Mondialisation et environnement », *Cahiers français. Développement, croissance et environnement*, n° 337, p. 36, et désigne comparativement aux fameux paradis fiscaux, des zones où les États ne sont pas rigoureux en matière de contrôle des pratiques environnementales.

<sup>91</sup> A. SINAÏ, « La mondialisation est-elle bonne pour l'environnement ? », *op. cit.*, p. 1.

<sup>92</sup> En l'occurrence, l'industrie de la pâte à papier, les minéraux non métalliques, la sidérurgie, les raffineries pétrolières, les métaux non ferreux et la chimie.

que cela implique en termes d'infrastructures et matériaux pour la construction, l'on peut imaginer un transfert d'industries polluantes, des équipements et technologies « écocides »<sup>93</sup> des pays développés derrière ce projet vers le bassin du Congo, le désormais « havre de pollution » environnementale pour les industries capitalistes !

Les impacts environnementaux du projet, s'il venait à être exécuté, n'ont pas échappé aux experts. Il a été relevé en introduction que ce projet est présenté en plusieurs versions impliquant chacune un point de captage différent<sup>94</sup>. Des chercheurs estiment, en effet, que dans le cas où la captation se ferait à Banana ou au niveau de l'embouchure, le canal de déviation des eaux détruirait la réserve des tourbières au niveau de la cuvette centrale. En effet, une équipe de scientifiques a récemment fait une « découverte dans la cuvette centrale, d'un important site des réserves des tourbières, dont le rôle est de retenir le carbone de l'atmosphère. Leur potentiel n'est pas encore complètement inventorié mais il serait estimé à plusieurs centaines de milliards de tonnes de carbone »<sup>95</sup>. Ces tourbières qui se trouvent en grande partie « dans l'aire prévue pour le passage du canal vers le lac Tchad<sup>96</sup> constituent désormais une chance inattendue pour le salut de l'humanité au grave problème du dérèglement climatique »<sup>97</sup>. Dans le même ordre d'idées, la captation au niveau de Banana « rendrait irréalisable la construction du pont en eau profonde et détruirait la forêt des mangroves »<sup>98</sup>. Cette forêt a été érigée<sup>99</sup> en parc marin de mangroves qui fait l'objet d'une protection internationale depuis 1996 en tant qu'habitat de la sauvagine<sup>100</sup> menacée d'extinction, notamment les tortues marines et les lamantins ; il est l'un des principaux puits de CO<sub>2</sub><sup>101</sup> de Moanda. Quel que soit le point de prélèvement des ressources en eaux pour le transfèrement, il demeure constant que l'opération

<sup>93</sup> L. NEYRET (dir.), *Les éco-crimes à l'écoicide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 465 p.

<sup>94</sup> Les différentes zones de captation des eaux dans le cadre de ce projet sont : la région de l'Est précisément à Bukavu, au niveau des affluents nord du fleuve Congo, précisément sur l'Oubangui et au niveau de Banana ou de l'embouchure du fleuve Congo.

<sup>95</sup> A. MBUMBA NGIMBI, « Transfert de l'eau du fleuve Congo au Lac Tchad : vrai-faux débat pour la RDC », *op. cit.*

<sup>96</sup> Au cas où la captation se ferait à l'embouchure ou à Banana.

<sup>97</sup> A. MBUMBA NGIMBI, « Transfert de l'eau du fleuve Congo au Lac Tchad : vrai-faux débat pour la RDC », *op. cit.*

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> RDC, ministère de l'Environnement, « Conservation de la nature, eaux et forêts, profil zone côtière de la RDC », Kinshasa, avril 2007, p. 22.

<sup>100</sup> Aux termes de l'art. 3, al. 1<sup>er</sup>, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. « les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire ».

<sup>101</sup> Aux termes de l'art. 4, al. 1, pt d, de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, les États parties « [e]ncouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins ». Il convient de noter que la RDC, comme tous les États du bassin du Congo, a ratifié cette convention.

aura « pour effet de diminuer localement le volume de la masse d'eau d'origine »<sup>102</sup>, et perturberait certainement le « cycle local de l'eau » selon lequel « l'eau évaporée retombe localement sans forme de pluie, elle s'infiltré ensuite, alimente les végétaux et les nappes avant de s'évaporer à nouveau »<sup>103</sup>. Le Transaqua, du fait de l'importance des prélèvements, diminuera certainement la quantité d'eau aussi bien dans l'atmosphère au-dessus du bassin du Congo, que dans les sols de ce bassin. Ce qui aura un impact négatif sur « la thermorégulation locale »<sup>104</sup> du bassin du Congo, étant entendu que « le cycle local de l'eau influence le climat local »<sup>105</sup>. Rien d'étonnant ! En effet, les experts indiquent que « [l]a diminution de l'infiltration et de l'évapotranspiration, en raison des activités humaines, modifie le rechargement de l'atmosphère en eau conduisant au dérèglement du microclimat en place »<sup>106</sup>.

L'on a également estimé que le projet entraînera, « en particulier, des ruptures de continuité des zones boisées que provoquerait le canal »<sup>107</sup>. Dans la même perspective, « la diminution importante de débit, ajoutée à la diminution parfois drastique des précipitations observées au cours de certaines années dans l'ensemble du bassin, pourrait entraîner la diminution de la vitesse de l'eau et provoquer l'ensablement du lit du fleuve Congo et plus particulièrement au niveau des barrages hydroélectriques (Tshopo, Zongo, Mobayi et Inga, etc.) »<sup>108</sup>. Tous ces changements et bouleversements sur les ressources en eau comportent des conséquences évidentes sur la pluviométrie, le cycle et le volume de l'eau du bassin<sup>109</sup>, mais aussi sur la variabilité biologique, faunique et floristique du bassin, compatible à un volume et à un débit d'eau précis.

Comme on le voit, l'ouverture du bassin du Congo au bassin du lac Tchad pourrait entraîner une « perturbation de leurs écosystèmes aquatiques respectifs »<sup>110</sup>, qu'il s'agisse du règne animal ou du règne végétal. Cette perturbation résulterait de l'importation, *via* le canal, des espèces halieutiques, fauniques ou floristiques envahissantes ignorées en RDC et dans l'ensemble des eaux du

<sup>102</sup> J. SOHNLE, « La captation des ressources en eau douce : la notion de dette à la lumière des marchés d'eau internationaux », *Vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement* [online], Hors-série, 26 septembre 2016, <https://journals.openedition.org/vertigo/17532>, consulté le 20 mai 2019.

<sup>103</sup> « Une seule planète, cycle de l'eau et climat : les interrelations », <https://www.unescoleplanète.org>, consulté le 28 octobre 2018.

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> S. TSHIBWABWA, « Encore un projet criminel : transfert d'eau du bassin du fleuve Congo au Lac Tchad : éléments pour une prise de décision éclairée », *op. cit.*

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> Le gouvernement congolais craint les conséquences environnement d'un tel projet qui priverait le fleuve Congo d'une partie de son approvisionnement en eau (Newsletter RTBF Info-Afrique, « Le gouvernement Congolais s'oppose au transfert d'eau vers le lac Tchad », [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), consulté le 29 octobre 2018).

<sup>110</sup> *Ibid.*

bassin du Congo. Mais ces perturbations et bouleversements peuvent déborder les périmètres des deux bassins et ne pas se limiter aux seules atteintes écosystémiques pour désarticuler les équilibres climatiques de l'ensemble de la planète.

### F. Risque de dérèglement des équilibres climatiques globaux

Les perturbations climatiques sont essentiellement « due[s] au doublement de CO<sub>2</sub> »<sup>111</sup> sur la planète. Il est connu que l'eau, principalement les mers et les océans, est l'un des principaux puits de CO<sub>2</sub> de la planète. L'interrelation liant l'eau et le climat n'est plus à démontrer. Les spécialistes du climat affirment qu'autant « le changement climatique perturbe le cycle de l'eau »<sup>112</sup>, autant « les dysfonctionnements du cycle de l'eau impactent le climat »<sup>113</sup>. Non seulement la diminution de l'eau à cause des prélèvements projetés sur une ressource qui, elle-même, est en train de s'assécher, dans le cadre du transfert d'eau vers le lac Tchad est préjudiciable au climat, mais cette diminution des ressources en eau pourrait entraîner la destruction des forêts du bassin du Congo connues pour leur rôle dans la rétention du CO<sub>2</sub> et la fourniture d'oxygène à la planète. En effet, l'eau et la forêt « ont des interactions complexes », estime Olivier James<sup>114</sup>. Ainsi « en cas de déficit hydrique, la forêt exploite mieux que d'autres formations, les réserves utiles du sol ». Et, en conséquence, « le climat doit permettre la reconstitution des réserves du sol »<sup>115</sup>. Autrement dit, le déficit en eau oblige la forêt à utiliser les réserves utiles du sol pour se maintenir. L'on pourra voir qu'à long terme, la carence en eau entraînera la déforestation. C'est la situation que connaissent les régions désertiques.

Les données sur l'état des forêts dans le monde sont alarmantes. Alors « qu'en 1990, les forêts couvraient environ 4,128 milliards d'hectares ou 31,6 % de la superficie mondiale des terres, en 2015 elles ne couvraient plus que 3,999 milliards d'hectares ou 30,6 % des terres », selon un rapport de la FAO en 2015<sup>116</sup>. Pour le World Resources Institute, « 80 % de la couverture forestière mondiale originelle a été abattue ou dégradée, essentiellement au cours des trente dernières années »<sup>117</sup>. Les forêts représentent en effet « 40 % de la quantité de

<sup>111</sup> K. LAVAL, « Équilibres et variations climatiques », *Les Cahiers du MURS*, 1999, n° 37, 4<sup>e</sup> trimestre, p. 11.

<sup>112</sup> « Une seule planète, cycle de l'eau et climat : les interrelations », *op. cit.*

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> O. JAMES, « La forêt et l'eau », Mémoire soumis au XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial, Québec City, Canada, disponible sur [www.fao.org/docrep/ARTICLE/WFC/XII/0840-B2.HTM](http://www.fao.org/docrep/ARTICLE/WFC/XII/0840-B2.HTM), consulté le 2 juin 2019.

<sup>115</sup> *Ibid.*

<sup>116</sup> Chr. MACDELAINE, « La déforestation : causes et conséquences », <https://www.notre-planete.info/environnement/deforestation.php>, consulté le 2 juin 2019.

<sup>117</sup> *Ibid.*

carbone de la biomasse sur terre [...] Leur dégradation [devra] faire doubler le taux de CO<sub>2</sub> de l'atmosphère [...] L'effet sur le réchauffement climatique est donc considérable »<sup>118</sup>. Les conséquences du projet Transaqua peuvent être globales et donc s'étendre au-delà des limites des États du Congo, lorsque l'on sait que le bassin forestier du Congo, de par ses essences rarissimes, constitue le deuxième poumon de la Terre<sup>119</sup>.

Il convient de signaler, s'agissant des soins à apporter aux deux réservoirs d'oxygène de la planète<sup>120</sup>, que « les données climatiques tirées de profils géologiques font état de cas où un changement relativement mineur touchant à un seul élément du climat bouleverse le système dans son ensemble. Autrement dit, au-delà d'un certain seuil, une augmentation des températures pourrait provoquer des changements brusques, imprévisibles et potentiellement irréversibles dont les conséquences, à grande échelle, seraient dévastatrices »<sup>121</sup>. À ce sujet, il a été démontré que « le maintien de l'équilibre du cycle local de l'eau, et donc de son cycle global, apparaît comme prioritaire [et essentiel] pour lutter contre le changement climatique actuel... »<sup>122</sup>. Mais comme on peut le deviner, toutes ces interrogations préoccupent moins les tenants du projet en question. Néanmoins, cela mérite d'être salué, l'on observe qu'il existe encore de nombreux obstacles juridiques au transfèrement des eaux du bassin du Congo vers le bassin du lac Tchad.

## II. DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE, HANDICAP OU SUPPORT DU PROJET TRANSAQUA ?

Il se pose, à ce niveau de la réflexion, la question de savoir s'il existe des règles de droit international économique qui s'opposeraient au transfèrement des ressources en eau du bassin du Congo vers celui du lac Tchad, faisant ainsi

<sup>118</sup> WIKISTRIKE, « Quelles sont les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts ? », 2011, disponible sur [www.wikistrike.com/article-queles-sont-les-causes-de-la-deforestation-et-de-la-degradation-des-forets-82853943.html](http://www.wikistrike.com/article-queles-sont-les-causes-de-la-deforestation-et-de-la-degradation-des-forets-82853943.html), consulté le 2 juin 2019.

<sup>119</sup> Grâce à la photosynthèse, les forêts du bassin du Congo, non seulement retiennent le dioxyde de carbone rejeté, mais aussi fournissent l'oxygène nécessaire pour la vie de l'humanité. Avec une superficie de 3 730 474 km<sup>2</sup> le bassin du Congo est le deuxième poumon de la terre ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Bassin\\_du\\_Congo](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bassin_du_Congo)), il vient tout juste après celui de l'Amazonie qui a, environ 7,5 millions de km<sup>2</sup> ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Bassin\\_amazonien](https://fr.wikipedia.org/wiki/Bassin_amazonien)), consulté le 23 mai 2019.

<sup>120</sup> Le bassin de l'Amazonie et le bassin du Congo.

<sup>121</sup> M. MALINA (dir.), « what we know... », cité par N. KLEIN, *Tout peut changer. capitalisme et changement climatique*, Paris, Actes Sud, 2015, p. 11. Ces experts précisent qu'« à cette étape, même en admettant qu'on cesse complètement d'ajouter du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, des processus potentiellement irréversibles seraient déjà enclenchés. On peut comparer la situation à une panne soudaine de la direction et des freins d'une voiture : dès lors, le conducteur n'a plus la moindre prise ni sur le problème ni sur ses conséquences ».

<sup>122</sup> « Une seule planète, cycle de l'eau et climat : les interrelations », *op. cit.*

échec à la réalisation du Transaqua. Rappelons à ce sujet qu'en vertu des principes de droit international général, et particulièrement ceux relatifs à la gestion des ressources naturelles, les États du bassin du Congo sont en droit de rejeter, en vertu de leurs droits souverains, une demande de transfèrement de la ressource aqueuse à grande échelle vers le lac Tchad. Mais, pour être complet, il faut vérifier si les obstacles à ce transfèrement peuvent aussi reposer, plus spécifiquement, sur les règles du droit international économique.

En effet, considéré pendant longtemps comme chimérique, faute d'infrastructures appropriées, l'idée de vendre l'eau à grande échelle, en vrac<sup>123</sup>, semble être actuellement du domaine du possible et en tout cas du souhaitable<sup>124</sup>. Cela rendrait possible le transfert de masse d'eau selon la logique du commerce. Pour d'autres raisons, on estime également que la vente de l'eau est une solution pour les risques de pénurie d'eau liés à la croissance démographique et aux modes de production agricoles qui pratiquent un usage intensif en eau d'irrigation. Smith considère à ce propos que : « Seul un régime de propriété privée est capable d'intégrer efficacement les valeurs économiques et écologiques »<sup>125</sup>. Cela est, de toute évidence, une tentative de remise en cause du principe d'interdiction d'appropriation privative des espaces hydriques<sup>126</sup>.

Toutefois, il faut concéder que toutes ces considérations ont cours dans l'ordre juridique interne des États. Néanmoins, il n'est pas possible qu'une ressource soit commercialisable au niveau interne et non au niveau international<sup>127</sup>. De l'analyse de la question du transfert des eaux du bassin du Congo, du point de vue du droit international économique, il se dégage deux séries d'obstacles : la difficulté d'octroi du statut de marchandise à la ressource<sup>128</sup> (A) et les restrictions à l'exportation de l'eau pour motif de présentation de la vie et de conservation des ressources naturelles épuisables (B).

<sup>123</sup> La vente d'eau minérale en bouteille n'est pas analysée ici.

<sup>124</sup> Voy par ex. M. COSSY, « Le statut de l'eau en droit international économique. Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce », in *Les ressources en eau et le droit international* (L. BOISSON DE CHAZOURNES et A. SALMAN dir.), Académie de droit international de La Haye, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publisher, 2005, pp. 169-208.

<sup>125</sup> F. L. SMITH, « Économie de marché et protection de l'environnement », in *Écologie et Liberté, une autre approche de l'environnement* (M. FALQUE et G. MILLIÈRE dir.), coll. Liberalia, Paris, Litec, p. 239.

<sup>126</sup> Sur ce principe voy. F. BOKONA WIIPA BONDJALI, *Pour un nouveau paradigme de gouvernance des eaux du bassin du Congo. Contribution à la réflexion sur la requalification de l'hydro-solidarité et ses implications en droit international*, Thèse, Faculté de Droit. UNIKIN, 2018, pp. 107 et 108.

<sup>127</sup> En vertu du principe d'interdiction de restriction à l'importation et à l'exportation, les États sont tenus de faire entre eux le commerce. Voy. l'art. XI du GATT 1947.

<sup>128</sup> Voy. les art. I et III du GATT 1947.

### A. Obstacle au transfèrement fondé sur le caractère non marchand des eaux continentales

Le commerce international est régi et encadré par le droit international, notamment par les règles du système du GATT-OMC. S'agissant des ressources en eau à grande échelle, rappelons qu'à première vue, on ne peut ni soumettre ni exclure l'eau à l'application des règles du GATT et du commerce international. Cela ne peut se faire qu'au regard des critères de marchandisation posés par les textes juridiques internationaux en vigueur. L'on notera néanmoins que « [l']eau est soumise aux règles de l'OMC si elle devient un produit »<sup>129</sup>. Il en découle que « pour soustraire l'eau aux disciplines de l'OMC, il faut l'empêcher de devenir un produit »<sup>130</sup>.

À cet effet, plusieurs qualifications juridiques et économiques<sup>131</sup> sont utilisées dans les instruments *soft* pour qualifier l'eau en droit international. La Déclaration de Dublin à ce sujet affirme que « l'eau, utilisée à des multiples fins, a une valeur économique et devrait donc être reconnue comme bien économique »<sup>132</sup>. L'Agenda 21 affirme à son tour que « la gestion intégrée des ressources en eau est fondée sur l'idée que l'eau fait partie intégrante de l'écosystème et constitue une ressource naturelle et un bien social et économique »<sup>133</sup>.

Toutefois, il reste qu'à l'heure actuelle, « le régime juridique du commerce international n'accorde pas un statut spécifique à l'eau »<sup>134</sup>. Cette question fait partie du domaine réservé des États. De la même manière que le droit étatique détermine les autorités compétentes pour engager internationalement l'État, le statut de l'eau en vrac est également du ressort des législations étatiques. Ainsi, que l'eau soit un bien marchand ou pas, « la pratique étatique à l'égard des projets de transfert d'eau à grande échelle mérite une attention, puisque, dans le cadre de ces projets, l'eau pourrait être considérée comme une marchandise par les États »<sup>135</sup> ; rien de mieux que les lois internes pour conférer un tel statut à l'eau. En effet, « si l'eau est considérée comme telle, les accords

<sup>129</sup> M. COSSY, « Le statut de l'eau en droit international économique. Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce », *op. cit.*, p. 178.

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> L'eau comme bien public, patrimoine commun de l'humanité, bien économique...

<sup>132</sup> « Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable », Conférence internationale sur l'eau et l'environnement, 26 au 31 janvier 1992, en ligne sur <http://www.wmo.ch/pages/prog/hwrrp/documents/english/icwedece.html>, consulté le 15 mai 2019.

<sup>133</sup> « Action 21 », in *Rapport de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, 3-14 juin 1992, art. 18.B.

<sup>134</sup> M. TIGNINO et D. YAREB, « La commercialisation et la privatisation de l'eau dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce », *Revue québécoise de droit international*, 2006, vol. 19, n° 2, p. 161.

<sup>135</sup> *Ibid.*, pp. 161 et 162.

multilatéraux de l'OMC, notamment l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui régit les marchandises [...] seraient donc applicables »<sup>136</sup>. Ce qui ne serait pas le cas dans l'hypothèse où l'eau n'aurait pas de statut marchand, particulièrement dans les législations des États du bassin du Congo.

Ce caractère non marchand peut être tiré du statut public de la ressource aqueuse dans les États de ce bassin. La marchandisation de l'eau en vrac peut être décidée par les États « exportateurs », en l'occurrence ceux riverains du bassin du Congo. À partir de ce moment, le transfert de l'eau, devenue produit ou marchandise, est possible et sera soumis aux règles et principes du droit international économique. Ce qui ne semble pas être le cas. En effet, en analysant les législations internes des États du bassin du Congo, en vertu de l'interdiction de la privatisation des ressources en eau, tirée du principe de la domanialité publique de l'eau, on peut douter que l'eau en vrac ait un statut commercial. Ce statut est pleinement justifié lorsque l'on sait que du point de vue philosophique et ontologique, les ressources essentielles comme l'eau, l'air, les paysages, diverses ressources naturelles biologiques, sont considérées comme des « biens communs fondamentaux »<sup>137</sup> auxquels il convient de « reconnaître des formes de propriété sociale »<sup>138</sup> ou publique et non comme des propriétés privées.

L'article 7 du Code de l'eau de la RDC dispose que : « Les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques naturels font partie du domaine public »<sup>139</sup>. L'article 6 du Code de l'eau de la République du Congo dispose par exemple que « les cours d'eau, les lacs, les étangs et les lagunes, les nappes d'eau souterraine et les sources [...] constituent le domaine public hydraulique ». On peut trouver des dispositions pareilles dans toutes les législations des États du bassin du Congo<sup>140</sup>. En consacrant ainsi la domanialité publique de l'eau, toutes ces dispositions affirment l'interdiction de toute propriété privée sur l'eau<sup>141</sup>.

<sup>136</sup> M. TIGNINO et D. YARED, « La commercialisation et la privatisation de l'eau dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce », *op. cit.*, p. 159.

<sup>137</sup> E. FERNANDEZ-FERNANDEZ, C. MALWE et I. NEGRUTTU, « Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique », in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. II, INIDA, 2014, p. 77, disponible en ligne sur *Archives ouvertes*, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01084431>, consulté le 28 mai 2019.

<sup>138</sup> *Ibid.*

<sup>139</sup> Une disposition analogue est formulée à l'article 16 du Code foncier de la République démocratique du Congo.

<sup>140</sup> Art. 14 de la loi n° 07.018 du 28 décembre 2007 portant Code de l'environnement de la République Centrafricaine ; art. 25 du Code de l'environnement du Cameroun ; art. 2, al. 1<sup>er</sup>, du Code de l'eau du Cameroun ; art. 15 de la loi n° 01/2005 du 8 avril 2005 relative à la protection, sauvegarde et promotion de l'environnement au Rwanda ; art. 4, pt 16, de la loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi ; art. 3 et 5 de la loi n° 6/02 du 21 juin 2002 sur l'eau de l'Angola.

<sup>141</sup> Ce principe signifie que « l'État [est] propriétaire et responsable du milieu qualifié de "domaine public" fluvial » (B. DROBENCO, *Droit de l'eau*, Mementos LMD, Paris, Gualino éditeur, 2007, p. 41). Dans le même sens voy. F. BOKONA WIPPA BONDJALL, *Pour un nouveau paradigme de gouvernance des eaux du bassin du Congo. Contribution à la réflexion sur la requalification de l'hydro-solidarité et ses implications en droit international*, *op. cit.*, pp. 107 et 108.

L'eau, *res communis*, hormis quelques exceptions, n'appartient à personne sinon à tous. Et en l'absence d'une pratique au niveau du bassin, nous pouvons considérer que l'eau n'y a pas de statut marchand. Ce qui empêche sa commercialisation. Et celle-ci ne peut se réaliser en application de l'article XX, alinéas b et g, du GATT de 1947.

### B. Commercialisation impossible des eaux naturelles en vertu des alinéas b et g de l'article XX du GATT de 1947

D'après l'histoire et la philosophie du GATT ainsi que de l'OMC, « l'enjeu des discussions sur les restrictions à l'exportation »<sup>142</sup> a le plus souvent tourné autour de « la gestion des ressources naturelles »<sup>143</sup>, étant donné que « les États voy[aient] dans les premières des possibilités de mieux gérer et préserver les secondes »<sup>144</sup>. Si l'eau devrait être soumise aux règles du commerce international dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, certaines obligations devraient peser sur les États. Et s'agissant des États exportateurs et dans le cas du projet Transaqua, l'on peut légitimement évoquer l'article XX du GATT. À ce sujet, Sohnle affirme, non sans raison, que « [d]ans la mesure où les ventes d'eau ou de biens aquatiques entrent dans son champ d'application [même si l'eau n'y est pas expressément mentionnée], les exceptions prévues par les articles XX et XI pourraient autoriser une politique restrictive des États opposés à la commercialisation de l'eau »<sup>145</sup>.

En effet, l'article XX comprend plusieurs exceptions au principe d'interdiction et de prohibition à l'exportation et à l'importation dont certaines sont « pertinentes pour justifier une mesure d'interdiction ou de restriction aux exportations d'eau »<sup>146</sup>. Ces exceptions sont prévues aux alinéas b) et g) qui visent respectivement la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ainsi que la préservation des végétaux, d'une part (1), et la conservation des ressources naturelles épuisables, de l'autre (2).

<sup>142</sup> M. COSSY, « Le statut de l'eau en droit international économique. Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce », *op. cit.*, pp. 186 et 187.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> J. SOHNLE, « La captation des ressources en eau douce : la notion de dette à la lumière des marchés d'eau internationaux », *op. cit.*

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 188.

### 1. De l'exception fondée sur l'alinéa b de l'article XX

L'article XX alinéa b est ainsi formulé :

« Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures [...] b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux [...] ».

Aux termes de cette disposition, une mesure d'interdiction d'exportation de l'eau devrait répondre à deux conditions : d'une part, elle doit viser à protéger la santé, la vie des personnes et des animaux ainsi que préserver les végétaux (a), d'autre part, elle doit être nécessaire (b).

#### a. *Le but dicté par la protection de la santé, la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux*

Pour que la mesure d'interdiction d'exportation d'eau soit justifiée au titre de cette disposition, il faut qu'elle vise à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux. L'État qui évoque cette exception devra démontrer que la mesure prise, en l'occurrence l'interdiction d'exportation d'eau, « s'inscrit dans le cadre d'une politique environnementale dont l'objectif est la protection des écosystèmes et, par extension, la santé et la vie des personnes et des animaux, ainsi que la préservation des végétaux »<sup>147</sup>. Pour inclure une éventuelle interdiction d'exportation de l'eau du bassin du Congo vers le lac Tchad dans le champ de cette disposition, il faut démontrer que la mise en œuvre du projet est une menace aux écosystèmes et, généralement, à la santé, la vie des personnes et des animaux, ainsi qu'aux végétaux.

En effet, les environnementalistes, particulièrement les experts en biodiversité, ont pu prouver que l'exécution du projet de transfert des eaux de l'Oubangui vers le lac Tchad aura des impacts nuisibles sur l'environnement en général. Tout d'abord on estime que l'ouverture du bassin du Congo au bassin du lac Tchad va entraîner une perturbation de leurs écosystèmes aquatiques respectifs. C'est l'avis clairement exprimé par Tshibwabwa, lorsqu'il écrit : « Sur le plan zoogéographique, le projet Transaqua va perturber les deux grandes régions ichtyogéographiques africaines très différentes l'une de l'autre, à savoir la

<sup>147</sup> M. COSSY, « Le statut de l'eau en droit international économique. Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce », *op. cit.*, p. 189.

région ichtyogéographique nilo soudanaise (à laquelle appartient le bassin du lac Tchad) et la région ichtyogéographique du Congo »<sup>148</sup>.

Cet auteur est, en effet, d'avis que « la réalisation de ce projet par construction d'un canal engendrerait de nombreux problèmes, notamment l'hybridation des espèces animales aquatiques, la compétition entre espèces avec toutes ses conséquences, la disparition de certains maillons des chaînes alimentaires non adaptés aux nouvelles conditions de vie créées par la jonction des eaux des deux régions, la disparition de certains habitats, l'apparition, de part et d'autre de nouvelles pathologies jadis limitées à l'une ou l'autre région, etc. »<sup>149</sup>. À cela s'ajoute le fait que le canal de transfert d'eau pourrait faciliter l'importation des espèces envahissantes ignorées en RDC – animaux, végétaux, champignons, bactéries ou virus – qui deviennent des agents de perturbation nuisibles à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels et que les Nations unies ont formellement identifiés comme l'une de grandes causes de régression de la biodiversité et de la fragmentation écologique des écosystèmes naturels dans le monde<sup>150</sup>.

Le même expert soutient que « certains biefs des rivières interceptées situés en aval de la zone de capture verront disparaître leurs chutes et/ou leurs zones marécageuses ainsi que la faune et la flore qu'elles hébergent. Le gigantesque canal va entraîner une nette fragmentation écologique des écosystèmes naturels »<sup>151</sup>. Il convient de rappeler que l'un des effets de la captation des eaux dans le bassin du Congo est la diminution importante du débit qui, « ajoutée à la diminution parfois drastique des précipitations observées au cours de certaines années dans l'ensemble du bassin »<sup>152</sup>, sera de nature à entraîner la « diminution de la vitesse de l'eau et provoquer l'ensablement du lit du fleuve Congo et plus particulièrement au niveau des barrages hydroélectriques [de] Tshopo, Zongo, Mobayi et Inga, etc. »<sup>153</sup>.

Du côté centrafricain, on estime que « [s]i le barrage de Palambo n'est pas un ouvrage régulateur, le transfert des eaux accentuera le tarissement de l'Oubangui avec pour conséquence, une réduction de la période de navigabilité »<sup>154</sup>. Considérant que le barrage de « Mobayi a entraîné une modification

<sup>148</sup> S. TSHIBWABWA, « Encore un projet criminel : transfert d'eau du bassin du fleuve Congo au Lac Tchad : éléments pour une prise de décision éclairée », *op. cit.* Par ailleurs, les études d'inventaire de la biodiversité dans ces deux régions ne sont pas encore achevées (ou ont été abandonnées faute de financement).

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> *Ibid.* Cela est autant valable pour l'ensemble du bassin du Congo, mais aussi du bassin du lac Tchad.

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> A. MRUMBA NCIMBI, « Transfert de l'eau du fleuve Congo au Lac Tchad : vrai-faux débat pour la RDC », *op. cit.*

<sup>153</sup> *Ibid.*

<sup>154</sup> C. DE BOUTET M'BAMBA, « Oui, la rivière Oubangui peut disparaître », interview du 21 décembre 2014 à *KongoTimes*, en ligne sur <https://afrique.kongotimes.info>, consulté le 20 mai 2019.

de l'écologie de l'Oubangui, ce transfert des eaux accentuera l'impact sur l'ensemble du bassin du Congo, deuxième poumon du monde puisque l'Oubangui étant le principal affluent du fleuve Congo, le thermostat de cet écosystème », avec pour conséquence que « les populations riveraines auront moins d'eau, moins de poissons, les saisons seront perturbées et les cycles agricoles connaîtront un dérèglement total et au bout, la famine, la désolation, l'exil »<sup>155</sup>, la menace contre la paix, le terrorisme et, pourquoi pas, la guerre.

Au vu de ce qui précède, force est de relever que l'interdiction d'exporter de l'eau du bassin du Congo vers le lac Tchad est salvatrice tant pour la santé et la vie des personnes et des animaux que pour les végétaux, aussi bien en RDC, en RCA que dans l'ensemble des États du bassin du Congo. Il reste maintenant à savoir si cette interdiction est nécessaire au sens du deuxième critère de l'alinéa b.

*b. La mesure doit également être « nécessaire »*

Une mesure prise sur pied de l'alinéa b de l'article XX devrait être « nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi »<sup>156</sup>. Il importe ici de se référer à la définition donnée par l'Organe d'appel de l'OMC pour voir si la décision d'interdire l'exportation de l'eau est « nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux ».

En effet, la mesure nécessaire n'est pas forcément celle qui est indispensable.

« La portée du mot "nécessaire n'est pas limitée à ce qui est absolue" ou "inévitabile" [...] d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception [...] Le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable" ; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé : "favoriser" simplement »<sup>157</sup>.

Selon le même Organe d'appel, à défaut d'être « indispensable » une mesure peut être « nécessaire » en prenant en compte l'un des trois paramètres ci-après : « i) le rôle joué par la mesure dans le respect de la loi en question, autrement dit

<sup>155</sup> C. DE BOUTET M'BAMBA, « Oui, la rivière Oubangui peut disparaître », *op. cit.*

<sup>156</sup> M. COSSY, « Le statut de l'eau en droit international économique. Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce », *op. cit.*, p. 189.

<sup>157</sup> OMC, « Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée », Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS161 – WT/DS169, § 161.

son efficacité ; ii) l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés par cette loi ; iii) l'incidence de la loi sur les importations ou les exportations »<sup>158</sup>.

De toute évidence, l'interdiction d'exporter l'eau du bassin de l'Oubangui ou du Congo n'est pas indispensable ni pour sauver la rivière Oubangui elle-même ni pour protéger la vie des personnes et des animaux. Pour cela, il faut des mesures d'un autre ordre comme « faire les travaux de dérochement du seuil rocheux de Zinga et opérer un dragage de Mobaye à la confluence avec le Congo »<sup>159</sup>. En plus, « il faut inspecter, mettre sous surveillance et au besoin, soigner [l'ensemble du bassin hydrographique de l'Oubangui] »<sup>160</sup>.

Toutefois, l'interdiction d'exporter de l'eau du bassin du Congo vers le lac Tchad favorise et, même plus, permet la protection de la vie des personnes et des animaux, ainsi que les écosystèmes du bassin du Congo. En fait, considérant l'importance des valeurs protégées, nous pouvons avancer qu'il n'y a pas de valeurs plus importantes que la vie des personnes. De surcroît, l'eau, ressource sans laquelle la vie serait impossible sur terre, assure un rôle important dans le maintien de celle-ci. Le transfert des masses d'eau prélevées sur l'Oubangui vers le lac Tchad accentuera la disparition de cette rivière qui assure la vie à des centaines de milliers de personnes. Il convient de signaler que la mesure d'interdiction d'exporter de l'eau du bassin du Congo vers le lac Tchad est nécessaire à la préservation de la vie des personnes et des animaux, ainsi qu'à la protection de la végétation du bassin du Congo.

## 2. De l'exception fondée sur l'alinéa g de l'article XX

L'alinéa g) du même article XX permet des mesures restrictives « se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales ». Avant d'évoquer cette disposition, dans le cadre de l'interdiction d'exportation de l'eau de l'Oubangui vers le lac Tchad, il va falloir s'interroger si l'eau peut être considérée comme ressource naturelle épuisable (a) ou si la mesure d'interdiction est pertinente et justifiée pour le bassin du Congo (b) avant de dire un mot sur la nécessité de prendre des mesures de restrictions à la production ou à la consommation nationales (c).

<sup>158</sup> OMC, « Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée », *op. cit.*, § 164.

<sup>159</sup> C. DE BOUTET M'BAMBA, « Oui, la rivière Oubangui peut disparaître », *op. cit.*

<sup>160</sup> *Ibid.*

a. *Le caractère de ressource naturelle épuisable ou non de l'eau douce*

Avant de chercher à savoir si l'eau est une ressource naturelle épuisable, il convient de prime abord de vérifier si elle est une ressource naturelle. À ce sujet, il importe de relever que deux conceptions s'affrontent, l'une minimaliste, restrictive, à fond ou arrière-fond commercialiste et l'autre maximaliste, extensive fondée sur l'appartenance desdits éléments à l'environnement et au complexe écosystémique.

L'approche commerciale retient une définition « très étroite » des ressources naturelles. Selon cette tendance, défendue essentiellement par l'OMC, les ressources naturelles sont des « stocks de matières présentes dans le milieu naturel qui sont à la fois rares et économiquement utiles pour la production ou la consommation, soit à l'état brut, soit après un minimum de transformation »<sup>161</sup>. Comme on peut bien le remarquer, utilitariste, cette définition de l'OMC « ne s'inscrit pas dans la problématique du maintien des systèmes supportant la vie sur Terre et de la satisfaction des besoins fondamentaux »<sup>162</sup>. C'est l'interprétation que fait le FAO de la définition de l'OMC lorsqu'il conclut que « d'autres ressources essentielles (telles que le sol, l'eau, les ressources génétiques et la biodiversité) »<sup>163</sup> ne sont pas retenues par l'OMC.

Cette approche étriquée de la notion de ressources naturelles ne fait pas l'unanimité auprès d'autres organisations internationales, encore moins en doctrine. La Commission européenne, s'inscrivant dans une perspective plus large que celle de l'OMC, inclut dans les ressources naturelles « les matières premières comme les minéraux, la biomasse et les ressources biologiques ; les milieux comme l'air, l'eau et le sol ; les ressources dynamiques comme le vent, la géothermie, les marées et l'énergie solaire ; et l'espace (surface de la terre) »<sup>164</sup> ou encore « les combustibles, les minéraux et les métaux, mais aussi les produits alimentaires, le sol, l'eau, l'air, la biomasse et les écosystèmes »<sup>165</sup>.

La remise en cause de l'acception réductionniste de la notion de ressources naturelles s'est poursuivie avec le Professeur François Collart Dutilleul qui est

<sup>161</sup> World Trade Organization, *World Trade Report 2010 : Trade in natural resources*, 2010, p. 46. Pour une opinion, « [c]ette définition montre que les stocks de matières qui existent dans la nature n'ont pas tous un intérêt pour l'OMC : seuls ceux qui deviendront des marchandises susceptibles d'être commercialisées sur les marchés sont inclus dans la définition retenue » (E. FERNANDEZ-FERNANDEZ, C. MALWE et I. NEGRUTTU, « Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique », *op. cit.*, p. 1).

<sup>162</sup> E. FERNANDEZ-FERNANDEZ, C. MALWE et I. NEGRUTTU, « Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique », *op. cit.*, p. 75.

<sup>163</sup> FAO, « Ressources Naturelles et Environnement : À propos du Département NR », [www.fao.org/nr-home/a-propos-du-departement-nr/fr/](http://www.fao.org/nr-home/a-propos-du-departement-nr/fr/), consulté 25 octobre 2018.

<sup>164</sup> Com (2005) 670 final, 21 décembre 2005 cité par E. FERNANDEZ-FERNANDEZ, C. MALWE et I. NEGRUTTU, « Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique », *op. cit.*, p. xx.

<sup>165</sup> Com (2011) 21, 26 janvier 2011.

d'avis que pour prendre en compte les « enjeux alimentaires » qui s'avèrent primordiaux pour la survie de l'humanité, la notion de ressources naturelles devrait intégrer « la terre elle-même, les matières premières agricoles, l'eau et les ressources de la biodiversité »<sup>166</sup>. Il s'agit en effet de l'« [e]nsemble constitué des éléments biotiques et non biotiques de la Terre, ainsi que des diverses formes d'énergie reçues (énergie solaire) ou produites sans intervention de l'homme (marées, vents) »<sup>167</sup> en ce que ces éléments « participent, directement ou indirectement, au maintien des fonctions, des cycles et des services des écosystèmes »<sup>168</sup>.

Si les ressources naturelles se définissent comme des « ressources à l'état brut tirées de la nature »<sup>169</sup>, les ressources naturelles épuisables devaient être analysées, à la lumière des préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement<sup>170</sup>. Les ressources naturelles épuisables ne sont pas seulement le pétrole, le minerai de fer et les autres ressources non biologiques mais également les ressources biologiques renouvelables<sup>171</sup>. L'Organe d'appel a, en outre, noté que « la biologie moderne nous enseigne que les espèces vivantes, bien qu'elles soient en principe capables de se reproduire et renouvelables, peuvent dans certaines circonstances se raréfier, s'épuiser ou disparaître, bien souvent à cause des activités humaines. Les ressources biologiques sont tout aussi "limitées" que le pétrole, le minerai de fer et les autres ressources non biologiques »<sup>172</sup>.

En effet, l'eau se recycle en permanence : l'eau quitte la terre pour former les nuages mais retourne à la terre sous forme de pluie. C'est le cycle de l'eau. À ce titre, l'eau est recyclable. Ce qui ne signifie pas qu'elle est inépuisable. En effet, le « volume d'eau est fini mathématiquement »<sup>173</sup>. Nous voyons certaines rivières tarir irrémédiablement<sup>174</sup>. C'est le cas de « Sarasvatî, un fleuve

<sup>166</sup> F. COLLART DUTILLEUL, « Law devoted to food issues and natural resources exploitation and trade », 2011, p. 1, inédit, disponible sur [www.droit-aliments-terre.eu/documents/sources\\_lascaux/articles/2011/FCD\\_ENSLyon\\_05\\_2011\\_EN.pdf](http://www.droit-aliments-terre.eu/documents/sources_lascaux/articles/2011/FCD_ENSLyon_05_2011_EN.pdf), consulté le 28 mai 2019.

<sup>167</sup> W. GUNNS, C. MURCIA et F. PARAKATU, *Dictionnaire des secours d'urgence en cas de catastrophe. Conseil international de la langue française*, Paris, France Éditions, 1984, p. 112, cité par E. FERNANDEZ-FERNANDEZ, C. MALWE et I. NEGRUTTU, « Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique », *op. cit.*, p. 76.

<sup>168</sup> E. FERNANDEZ-FERNANDEZ, C. MALWE et I. NEGRUTTU, « Définitions des ressources naturelles et implications pour la démarche juridique », *op. cit.*, p. 76.

<sup>169</sup> J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1003.

<sup>170</sup> OMC, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58, §§ 130 et 134.

<sup>171</sup> *Ibid.*, § 130.

<sup>172</sup> *Ibid.*, §§ 130-134.

<sup>173</sup> V. PIRONON, « L'exportation de l'eau dite en vrac », in *L'eau dans le commerce international des marchandises*, Séminaire de recherche, Faculté de droit de Santa Fe, 28 mai 2014 ; B. FAURE, « Les différentes approches juridiques pour la recherche sur les ressources naturelles », p. 2, <https://lascaux.hypotheses.org/files/2014/09/VPironon-Leau-dans-le-CI-des-marchandises.pdf>, consulté le 27 mai 2018.

<sup>174</sup> Le lac Tchad, par exemple, « vers 20 000 av. J.-C., [...] disparût complètement à cause de l'aridité des tropiques consécutive à l'apogée de la glaciation » ; Wikipédia, « Lac Tchad », [https://fr.wikipedia.org/wiki/Lac\\_Tchad](https://fr.wikipedia.org/wiki/Lac_Tchad), consulté le 1<sup>er</sup> juin 2019.

d'Inde, aujourd'hui totalement asséché ; de la mer d'Aral, un lac d'Asie centrale situé entre l'Ouzbékistan et le Kazakhstan, qui a connu le même sort que le lac Tchad »<sup>175</sup>. Plus proche de nous, à Bangui, la rivière « Lakouanga n'existe plus de nos jours, or au début du siècle dernier, c'était un cours d'eau qui se jetait dans l'Oubangui »<sup>176</sup>.

Ainsi, si l'eau est une ressource naturelle épuisable, il reste néanmoins à démontrer le processus de diminution et de décroissance inéluctable du volume des eaux du bassin du Congo. Ce qui justement justifie sa conservation par les États riverains.

#### b. *La conservation des eaux du bassin du Congo reste pleinement justifiée*

Il s'agit de démontrer comment le transfèrement des eaux du Congo vers le lac Tchad aggraverait ou non le processus de diminution ou d'épuisement, même à long terme, des ressources en eau du bassin du Congo. Car, à l'occasion d'un litige, l'Organe d'appel de l'OMC a considéré que « la mesure » de restriction à l'exportation de la ressource naturelle en l'occurrence, l'eau, doit avoir, « un lien » avec « l'objectif qu'elle est censée permettre d'atteindre [...] »<sup>177</sup>. Il s'agit en fait « de démontrer un lien opérationnel entre la mesure et l'objectif »<sup>178</sup> de conservation des ressources naturelles épuisables. Pour vérifier cette condition, nous allons considérer le fait que la rivière Oubangui à partir de laquelle il est projeté le transfert connaît des problèmes. C'est le cas du fleuve Congo lui-même.

En effet, les chercheurs de l'Institut français de recherche pour le développement, qui ont étudié les précipitations sur le bassin versant du fleuve Congo, estiment que « le bassin du Congo a été touché par une période de sécheresse au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle »<sup>179</sup>. Ce qui n'est pas sans conséquence sur l'ensemble du cycle hydrologique lorsque l'on sait que cette « situation a entraîné une diminution des précipitations tout d'abord dans le bassin de l'Oubangui, principal affluent du Congo, qui enregistre une baisse de la pluviométrie à partir de 1960 »<sup>180</sup>. Ce phénomène s'est observé plus tard dans les autres sous-bassins du bassin du Congo, notamment, comme l'indique la même

<sup>175</sup> C. DE BOUTET M'BAMBA, « Oui, la rivière Oubangui peut disparaître », *op. cit.*

<sup>176</sup> C. DE BOUTET M'BAMBA, « Oui, la rivière Oubangui peut disparaître », *op. cit.*

<sup>177</sup> OMC, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, *op. cit.*, § 137.

<sup>178</sup> M. COSSY, « Le statut de l'eau en droit international économique. Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce », *op. cit.*, p. 193.

<sup>179</sup> Institut de recherche pour le développement, *Bassin du fleuve Congo. La nature des sols module les effets de la sécheresse*, n° 145, novembre 2001, disponible sur <https://www.ird.fr/la-mediathèque/fiches-d-actualite-scientifique>, consulté le 28 mai 2019.

<sup>180</sup> *Ibid.*

source, dans la Sangha et la Kouyou, « situées plus au sud [où] les précipitations commencent à diminuer dix à treize ans plus tard »<sup>181</sup>. Les mêmes experts font remarquer que « [p]our l'ensemble du bassin, la baisse de la pluviométrie atteint 4,5 % entre 1951-1969 et 1970-1989 »<sup>182</sup>.

En sus, les hydrologues qui étudient les variations de débit du Congo et de l'Oubangui depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle ont « mis en évidence quatre périodes successives de débit »<sup>183</sup> : « Stables jusqu'en 1960, leurs débits se modifient ensuite à chaque décennie. Durant les années 1960, ils augmentent et dépassent leurs moyennes sur le siècle. Alors que le Congo revient à un débit normal en 1970, l'Oubangui entre pour sa part dans une phase de sécheresse »<sup>184</sup>. Cette situation s'est « accentu[ée] à partir de 1980 et, jusqu'en 1996, les deux fleuves<sup>185</sup> restent en dessous de leurs débits moyens sur le siècle »<sup>186</sup>. Les chercheurs affirment que, concrètement, « depuis les années 1980 et jusqu'en 1996, le débit du Congo a diminué de 10 % (37 400 m<sup>3</sup>/s en 1992 contre une moyenne de 40 600 m<sup>3</sup>/s sur la période), ce qui représente la plus forte baisse du siècle », même s'il convient de faire remarquer que « cette diminution est beaucoup plus accentuée sur l'Oubangui (-29 %) et quasi inexistante (-0,2 %) sur le bassin du Kouyou »<sup>187</sup>. L'on notera en somme que « la baisse du débit dans le bassin du Congo est de deux à quatre fois supérieure à celle des précipitations », alors qu'« elle est 9 fois supérieure dans le cas de l'Oubangui »<sup>188</sup>. Les problèmes de navigabilité que connaît ce fleuve sont à la mesure de cette situation chaotique.

Selon des études récentes, la baisse du débit dans l'ensemble du bassin du Congo, notamment par évaporation et autres prélèvements, est, ainsi que l'affirment les experts de l'Institut de recherche pour le développement, de deux à quatre fois supérieure aux précipitations sur la même période<sup>189</sup>. Cela signifie concrètement que les ressources en eau sont en train de s'assécher dans le bassin du Congo et encore de manière plus drastique et inquiétante dans le sous-bassin de l'Oubangui.

<sup>181</sup> Institut de recherche pour le développement, *Bassin du fleuve Congo. La nature des sols module les effets de la sécheresse*, *op. cit.*

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> S. TSHIBWABWA, « Encore un projet criminel : transfert d'eau du bassin du fleuve Congo au Lac Tchad : éléments pour une prise de décision éclairée », *op. cit.*

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> Vu leur immensité et leur débit, l'Oubangui et le Kasai sont considérées par certains géographes et hydrologues comme des fleuves.

<sup>186</sup> Institut de recherche pour le développement, *Bassin du fleuve Congo. La nature des sols module les effets de la sécheresse*, n° 145, novembre 2001, disponible sur <https://www.ird.fr/la-mediathèque/fiches-d-actualite-scientifique>, consulté le 20 mai 2019.

<sup>187</sup> *Ibid.*

<sup>188</sup> *Ibid.*

<sup>189</sup> *Ibid.*

Le transfert massif d'eau au départ du bassin du Congo, que l'eau soit captée sur l'Oubangui, le Lualaba, à Banana ou à l'embouchure du fleuve Congo, aggraverait davantage la situation très alarmante du bassin du Congo. L'interdiction d'exporter de l'eau a donc un lien avec l'objectif de conservation des ressources en eau du bassin du Congo qui perdent chaque année leur volume. C'est dans ce sens qu'argue très opportunément la professeure Pironon, lorsqu'elle soutient que « l'article XX [g] [...] s'appliquerait à une mesure destinée à freiner l'épuisement (quantitatif ou qualitatif) de la ressource au bénéfice des générations futures »<sup>190</sup>. Mais pour être conforme au droit du GATT-OMC, cette mesure doit également être de mise dans le droit interne de l'État qui la prend.

*c. La mesure doit s'accompagner d'une restriction à la production ou à la consommation nationales*

Au sens de cette règle, il serait donc protectionniste d'interdire les exportations de l'eau lorsqu'au plan étatique, aucune mesure n'est prise pour restreindre la production et la consommation nationales de la ressource<sup>191</sup> ! Cette disposition établirait « une obligation d'impartialité dans l'imposition de restrictions »<sup>192</sup>. Il faut admettre que « l'idée qu'un gouvernement souhaitant interdire l'exportation de son eau doive en quelque sorte "payer" cette interdiction en restreignant la consommation intérieure pourrait se révéler très difficile à défendre au plan national »<sup>193</sup>. Pourtant, au sens de cette condition, la consommation ou la production intérieure d'eau devront faire l'objet de certaines restrictions comme « l'internalisation des coûts environnementaux »<sup>194</sup> ou même la fiscalisation de certains usages de l'eau, etc.

Considérant l'état hydrologique catastrophique de la rivière Oubangui, du fait de son inéluctable assèchement, la RDC et les autres riverains du bassin du Congo pourraient interdire la captation aux fins de transfert en se fondant sur l'article XX du GATT de 1947. Toutefois, ils devront prendre des mesures analogues sur le plan interne, s'ils ne veulent pas violer l'article suscité. C'est ce qu'ont déjà fait les États du bassin du Congo.

En effet, le Code de l'eau du Burundi prévoit notamment que « [s]ans préjudice des périmètres de protection qui peuvent s'imposer en vertu de l'article 41, lorsque la ressource en eau est menacée, du point de vue qualitatif ou quantitatif,

<sup>190</sup> Voy. V. PIRONON, « L'exportation de l'eau dite en vrac », *op. cit.*, p. 2.

<sup>191</sup> *Ibid.*

<sup>192</sup> OMC, *États-Unis – Normes concernant l'essence : nouvelle et ancienne formules*, WTDS2/9, §§ 23 et 24.

<sup>193</sup> M. COSSY, « Le statut de l'eau en droit international économique. Principaux aspects au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce », *op. cit.*, p. 194.

<sup>194</sup> *Ibid.*

dans une ou des localités déterminées, le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions peut instituer des zones de sauvegarde des ressources en eau, qui comportent soit des restrictions absolues ou relatives d'activités portant sur l'eau, soit une autorisation préalable selon la nature ou la localisation des besoins à satisfaire »<sup>195</sup>. La même loi dispose que « [t]out prélèvement ou toute dérivation des eaux de surface pouvant altérer momentanément ou définitivement leurs cours, nuire au libre écoulement ou réduire leurs lits ne peut être réalisé sans autorisation préalable du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions »<sup>196</sup>.

Dans le même ordre d'idées, la loi sur l'eau du Cameroun « puni[t] d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- réalise un prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines en violation des dispositions de la présente loi et/ou de ses textes d'application ;
- réalise un prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines non conforme aux critères, normes et mesures énoncés par l'étude d'impact »<sup>197</sup>.

Il s'agit là de la protection de la quantité et de la qualité de la ressource hydrique.

Le Code de l'eau de la République du Congo prévoit non seulement que « [l]e ministre en charge de l'eau peut prendre par voie réglementaire toute mesure d'interdiction ou de restriction du captage ou de l'utilisation de l'eau afin de lutter contre une surexploitation des ressources en eau ou de faire face à une situation de pénurie »<sup>198</sup>, mais aussi qu'il peut être « institué, par voie réglementaire, des périmètres de protection dans les zones où les ressources en eau sont surexploitées ou menacées de l'être »<sup>199</sup>. À l'intérieur de ces périmètres, il est « interdi[t] [de] réalis[er] des travaux de forage ou [de] modifi[er] des installations existantes destinées à augmenter les débits prélevés »<sup>200</sup>. Dans les mêmes périmètres, « [s]ont soumis à autorisation du ministre chargé de l'eau les travaux de remplacement ou de réaménagement des installations hydrauliques existantes »<sup>201</sup>. Il est aussi « interdi[t] toute augmentation des volumes d'eau prélevés »<sup>202</sup>.

<sup>195</sup> Art. 42.

<sup>196</sup> Art. 48.

<sup>197</sup> Art. 15, § 1<sup>er</sup>.

<sup>198</sup> Art. 18.

<sup>199</sup> Art. 19, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>200</sup> *Ibid.*

<sup>201</sup> Art. 19, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>202</sup> Art. 19, al. 2. Dans le même sens, l'art. 76 du même Code prévoit les précautions suivantes :

- « L'auto-production est libre lorsque le volume annuel des eaux captées est inférieur à une limite fixée par voie réglementaire.

La République centrafricaine est restée dans cette logique. En effet, son Code de l'eau prévoit un régime de prélèvements applicable en temps normal<sup>203</sup> à côté d'un autre valable en temps de pénurie ou de stress hydrique<sup>204</sup>. En RDC, la loi portant Code de l'eau « soume[t] au régime d'autorisation préalable, les aménagements hydrauliques, d'une manière générale les installations, les ouvrages, les travaux et les activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée entraînant selon le cas [...] : des prélèvements d'eau de surface ou souterraine à des fins industrielles, commerciales, artisanales, de stockage ou de distribution d'eau potable »<sup>205</sup>. Cependant, « [l]orsque des événements imprévus ou exceptionnels affectent les ressources en eau, notamment en cas de sécheresse, de pollution ou d'inondation, le gouvernement central, le gouvernement provincial et le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences et attributions, prend les mesures appropriées au cas »<sup>206</sup>.

### III. CONCLUSION

Les ressources en eau font partie de ce que les géostratèges qualifient de « Hard power »<sup>207</sup> dans un monde aux ressources finies<sup>208</sup>. Et, à ce titre, elles font sans doute l'objet de nombreuses convoitises de la part des États. C'est un fait aussi évident que « [l]e comportement [des États-nations] est déterminé par la quête de la puissance et de la richesse »<sup>209</sup>. Adam Smith affirmait déjà en son temps qu'« un pays qui n'a pas de mines doit tirer son or et son argent des pays

- Au-delà de cette limite et en deçà d'une seconde limite fixée par voie réglementaire. L'auto-production d'eau fait l'objet d'une déclaration préalable.

- Au-delà de cette seconde limite, l'auto-production d'eau fait l'objet d'une autorisation préalable. Les procédures de déclaration et d'autorisation et les conditions des autorisations sont fixées par voie réglementaire ».

<sup>203</sup> Les articles suivants sont éloquentes à cet effet :

« Art. 12 : Les prélèvements dans les eaux du domaine public hydraulique sont soumis selon les cas, à autorisation ou à déclaration préalable.

Art. 27 : Sont soumis à autorisation préalable, les installations, les aménagements, les ouvrages, les travaux et les activités susceptibles de : [...] réduire la quantité des ressources en eau ;

Art. 41 : Tout exploitant ou tout usager des ressources en eau dont les droits ont été régulièrement reconnus par les autorités compétentes est soumis, selon les cas, aux principes de pollueur-payeur et de préleveur payeur ».

<sup>204</sup> C'est ce que prévoit notamment l'art. 46 qui dit qu'« [e]n période de grande sécheresse, l'autorité locale peut, après avis des ministres compétents, interdire les activités de grandes consommations d'eau et non directement destinées à la consommation humaine telles que : l'arrosage des jardins d'agrément ; le remplissage des piscines ; le lavage des véhicules ».

<sup>205</sup> Art. 23.

<sup>206</sup> Art. 102.

<sup>207</sup> F. RAMEL, « Les charmes "discrets" de l'influence », in *Qui gouverne le monde ? L'état du monde* (B. BADIE et D. VIDAL dir.), 2017, Paris, La Découverte, p. 107.

<sup>208</sup> Jacques Attali, un des prospectivistes de notre temps qui n'est plus à présenter, considère même que la génération présente vit des ressources empruntées aux générations futures. Voy. en ce sens, J. ATTALI et S. PÈRES, *Avec nous, après nous...*, Paris, Fayard/Baker Street, 2013.

<sup>209</sup> S. P. HUNTINGTON, *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 20.

étrangers... »<sup>210</sup>. De ce point de vue, la ruée vers l'or bleu du bassin du Congo, considéré comme « vache à eau », se comprend aisément. Il faut redouter que l'addiction à l'eau, après celle au pétrole et aux minerais, ne nous emmène aux « eaux du sang ».

Il apparaît que derrière le projet Transaqua se cachent ou se greffent des logiques qui dépassent les perspectives hydrologiques proprement dites de revitalisation du lac Tchad. La prégnance de la mondialisation est effective. Le projet reproduit trait pour trait les éléments fondamentaux de la globalisation. Ça ne serait pas pour la première fois que l'on serve des mobiles humanitaires pour exécuter des projets macabres. N'a-t-on pas vu des interventions prétendument humanitaires se transformer en une série d'actions inhumaines et cruelles, déstabilisant au final certains États ? Toutefois, lorsque s'invitent autour des ressources en eau des enjeux autres qu'environnementaux, le risque est trop grand de voir les États reléguer à l'arrière-plan les préoccupations écologiques afin de privilégier des projets dont ils espèrent tirer des avantages financiers.

Des voix se lèvent pour dire que « le discours alarmiste sur la disparition du lac Tchad n'est pas pleinement fondé »<sup>211</sup>. Un auteur a affirmé que « la disparition supposée du lac Tchad sous l'effet des prélèvements anthropiques pour l'irrigation et du changement climatique est un mythe qui perdure car il sert un ensemble d'intérêts hétérogènes, dont ceux favorables à un projet de transfert d'eau interbassins »<sup>212</sup>. Il n'est pas, de ce point de vue, faux de soutenir que ce projet est l'arbre qui cache la forêt de nombreux intérêts occultes pavés dans des intentions humanitaires. Le Transaqua ne serait pas le premier cas enregistré dans l'histoire. Pourtant, des solutions alternatives existent.

En effet, à la question de savoir comment certains pays sont-ils devenus aussi riches et pourquoi d'autres sont-ils pauvres. L'une des deux écoles du phénomène de la croissance, faisant une approche historique, pense que les pays riches « étaient agressifs, impitoyables, cupides, hypocrites, dépourvus de scrupules » et que les pays pauvres, « leurs victimes, des êtres innocents, heureux et sans défense – des victimes impuissantes et donc exploitées sans vergogne »<sup>213</sup>. Situation qu'on peut, à juste titre, considérer comme l'avatar de

<sup>210</sup> A. SMITH, « Économie de marché et protection de l'environnement », *op. cit.*, p. 15.

<sup>211</sup> Propos de Christian Seignoboss, directeur de recherche émérite à l'Institut de Recherche pour le développement, cités par R. GRAS, « Assèchement du lac Tchad : le retour du projet Transaqua fait polémique », <https://www.jeuneafrique.com>, consulté le 21 mai 2019.

<sup>212</sup> C. MACRIN, « The disappearance of Lake Chad : history of a myth », *Journal of Political Ecology*, 2016, vol. 23, pp. 204-222, cité par S. TSHIBWABWA, « Après le pillage des minerais, bientôt le pillage de l'eau douce de la RDC, or bleu de ce siècle », 9 août 2017, p. 1, <http://www.desc-wondo.org>, consulté le 21 mai 2019.

<sup>213</sup> D. LANDES, *Richesses et pauvretés des Nations*, *op. cit.*, p. 22.

la glotonnerie criminelle des multinationales<sup>214</sup> qui s'évertuent à s'accaparer, à tout prix, les ressources naturelles des États faibles.

L'on aurait du mal à comprendre pourquoi les 15 ou 20 milliards de dollars prévus pour financer le Transaqua ne peuvent pas être investis pour la désalinisation de l'eau de l'Atlantique ? Il y a quelques années, la Société Israel Desalination Entreprises, ou IDE Technologies, a construit pour le Gouvernement israélien, une usine de dessalement par osmose inversé pour un coût d'environ 500 millions de dollars américains<sup>215</sup>. Terminée en 2013, cette usine vient d'atteindre sa pleine capacité en produisant 627 000 mètres cubes d'eau par jour<sup>216</sup> et sa production – qui ne cesse de monter – représente à ce jour 50 % de l'approvisionnement d'eau en Israël<sup>217</sup>. Beaucoup d'autres pays ayant des problèmes d'eau se sont dotés de cette technologie. L'Australie, Singapour et plusieurs pays dans le golfe Persique sont déjà de grands utilisateurs de dessalement, et la Californie a commencé à adopter cette technologie<sup>218</sup>. Aujourd'hui, « le dynamisme de cette industrie pourrait faire passer le dessalement de l'eau de mer pour la solution miraculeuse permettant de répondre aux pénuries chroniques et situations de stress hydrique auxquelles sont confrontés certains États »<sup>219</sup>. Mais une autre solution pour la « réhydratation » des États du lac Tchad passerait aussi par l'exploitation de « la nappe d'eau grande comme deux fois la France »<sup>220</sup>, qui se trouve enfouie sous le désert du Sahara. Au plan économique, par exemple, « les puissances occidentales défendent leurs intérêts économiques par l'intermédiaire du FMI et les autres institutions économiques internationales, et cherch[ent] à imposer aux autres nations les politiques économiques qu'[elles] pense[nt] adaptées »<sup>221</sup>.

Il est indiqué de recourir à la force du droit, spécialement à ses vertus organisatrices et régulatrices des rapports entre les acteurs de la société. Et comme affirmé ci-dessus, le droit des États du bassin du Congo et le droit de l'OMC

<sup>214</sup> Dans ce sens, voy. F. LATTY, « Ploutocratie et personnalité juridique internationale », in *Faut-il prendre le droit international au sérieux ? Journée d'études en l'honneur de Pierre Michel Eisemann* (S. CASSELLA et L. DELABIE dir.), Paris, Pedone, 2016, p. 87.

<sup>215</sup> Infolightech, « La plus grande et la moins chère usine au monde de désalinisation par osmose inversé est en fonctionnement en Israël », 23 février 2015, infolightech.com, consulté le 27 octobre 2018.

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> *Ibid.*

<sup>219</sup> S. PARTNERS, « Dessalement de l'eau de mer : des évolutions nécessaires pour accompagner l'essor du secteur », 12 janvier 2017, www.energie.sia-partners.com, consulté le 27 octobre 2018.

<sup>220</sup> Notre-planete.info, « Sous le Sahara : une nappe d'eau grande comme deux fois la France », 10 octobre 2013, www.notre-planete.info, consulté le 27 octobre 2018. Voy. dans le même sens IRD, « L'eau sous le Sahara : pas si fossile que ça », <https://www.ird.fr> ; « De vastes réserves d'eau douce sous le sol africain », 10 août 2012, <https://mobile.lemonde.fr>, consulté le 27 octobre 2018 ; « Ressources naturelles : De l'eau en abondance sous le continent africain », 20 avril 2012, <https://m.tdg.ch>, consulté le 27 octobre 2018.

<sup>221</sup> S. P. HUNTINGTON, *Le choc des civilisations*, op. cit., p. 200.

ne permettent pas une marchandisation de l'eau et ne sont pas opposés à des restrictions à l'exportation de l'eau dans des conditions très précises qui sont réunies en l'espèce.

Tout bien considéré, les ressources en eau douce du bassin du Congo sont, à l'heure actuelle, hors commerce, faute de statut de marchandise. Cela reste toutefois une situation qui peut changer selon le désir des États, et sans qu'il soit besoin de faire intervenir les multinationales, ces « figure[s] économique[s] particulièrement fuyante[s] juridiquement »<sup>222</sup>. S'agissant d'une ressource partagée, une décision de tous les États est nécessaire pour ce faire<sup>223</sup>. Les États de l'Alliance nord-américaine excluent l'eau à l'état naturel du commerce. Toutefois, si cet obstacle est levé ou contourné, la vente de l'eau de l'Oubangui ne se justifie pourtant pas, car elle causerait de nombreux dommages environnementaux, éventuellement irréversibles tels que démontré ci-dessus. Une commercialisation de l'eau douce prélevée du bassin du Congo nous semble difficile sur le fondement des alinéas b et g de l'article XX du GATT de 1947 qui prévoient des exceptions au commerce entre États. L'alinéa g du même article, quant à lui, permet des prohibitions et restrictions destinées à préserver une ressource naturelle épuisable. L'eau est effectivement une ressource naturelle épuisable. Des études montrent, par ailleurs, que la rivière à partir de laquelle on projette de capter l'eau aux fins du transfert vers le lac Tchad est en train de s'assécher, et l'ensemble du bassin dans un étai de désertification<sup>224</sup>.

Les États du bassin, unis pour la préservation de la ressource afin de garantir la survie des écosystèmes du bassin, mais aussi les équilibres écologiques globaux, doivent prendre leur pauvreté actuelle comme une richesse de demain<sup>225</sup> en la positivant pour de splendides jours meilleurs et ne pas tomber dans le piège des multinationales. Car si l'eau du bassin était transférée dans les conditions actuelles, ce serait, sans doute, le premier acte d'« hydroprodigalité » de tous les temps, sans que ledit transfert ne serve à régler dans la durée les problèmes pour lesquels il a été conçu.

D'ailleurs, de nos jours, « [l]es études internationales de sécurité se sont élargies à de nouveaux objets et domaines d'activité sociale pour intégrer les différentes formes de menace qui pèsent sur les sociétés humaines » et « l'environnement apparaît comme l'une des cinq dimensions caractérisant la

<sup>222</sup> L. DUBIN, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international. Rapport introductif », *op. cit.*, p. 13.

<sup>223</sup> En vertu du principe de la communauté des droits et des obligations affirmé par C.P.J.I., *Affaire relative à la juridiction territoriale de la commission internationale de l'Orde*, arrêt n° 16, 1929, série A, n° 23, p. 27.

<sup>224</sup> Désert du Sahara, du Kalahari et les déserts de Nubie et de Bayouda (Soudan), les déserts Chabbit de Nyiri (Kenya)...

<sup>225</sup> A. TE VOEDIRE, *La pauvreté richesse des peuples*, coll. « Développement et civilisation », Paris, Les éd. Ouvrières, 1978, 207 p.

sécurité, car la conservation de la biosphère conditionne toutes les autres activités humaines, économiques et sociales, et met en jeu la “sécurité ultime” »<sup>226</sup>. Un auteur recommandait déjà aux États d’Afrique centrale d’entretenir « une conscience de solidarité régionale et un effort à travailler ensemble à gérer les menaces communes à la paix » notamment par la mise en œuvre d’une « approche commune de politique de sécurité régionale »<sup>227</sup>. Cela est d’autant plus vrai que les temps que nous traversons sont ceux où « les grandes puissances étudient les moyens de se protéger des risques de la mondialisation présente »<sup>228</sup>. La sauvegarde des ressources vitales comme les eaux continentales rentre bien dans cette optique.

En tout état de cause, l’état actuel des règles du système GATT-OMC permet aux États du bassin du Congo de ne pas être contraints par le droit de consentir au transfèrement des ressources en eau qu’ils ont en partage vers le bassin du lac Tchad. Le droit à la vie des populations riveraines du lac asséché peut bien être sauvegardé par l’exploration des possibilités du dessalement et de l’exploitation des eaux souterraines du Sahara, options qui semblent plus appropriées à ce jour et moins aléatoires pour les équilibres environnementaux et climatiques globaux. C’est à ces conditions que le cri d’alarme lancé par le Doyen Bakandeja, voilà depuis bientôt deux décades, pourra être considéré comme entendu, afin que les ressources naturelles des nations pauvres contribuent à leur développement et non à être extorquées par des ogres trans ou multinationaux sans loi ni foi.

<sup>226</sup> D. COMPAGNON, « L’environnement dans les relations internationales », in *Traité de relations internationales* (T. BALZAQ et F. RAMEL dir.), Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 1021.

<sup>227</sup> B. P. BIYOYA MAKUTU KAHANDJA, *La spirale des guerres de l’est de la RDC. Les moyens d’y mettre fin et de transformer le contrôle*, Kinshasa, IPRIS, 2014, p. 20.

<sup>228</sup> Propos de Marc Leonard, vice-président du nouveau Conseil du Programme mondial sur la géoéconomie du Forum économique mondial repris par M. LARKIN, « Il faut revoir la mondialisation », in <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/2014>, consulté le 30 septembre 2018.